Recruitment Incentive Programs for Physicians, Rehabilitation Personnel and Hospital Pharmacists

Department of Health
and Community Services
New Brunswick

RECRUITMENT INCENTIVE PROGRAMS FOR PHYSICIANS, REHABILITATION PERSONNEL AND HOSPITAL PHARMACISTS

TABLE OF CONTENTS

I Introduction

II a) Physicians Recruitment Incentive Programm ..... Pages 1 to 12

b) Applications form ..... Page 13

c) Procedures ..... Page 14

d) Model contract - Settlement grant ..... Page 15

e) Model contract - Guaranteed income ..... Page 16

f) Billing procedures for locums ..... Page 17

g) Moving expenses directive ..... Pages 18 to 20

h) Residency training memorandum of agreement ..... Pages 21 to 23

i) Psychiatric residents bursaries memorandum of agreement ..... Pages 24 to 26

III Recruitment Incentive Program for Rehabilitation Personnel and Pharmacists ..... Pages 27 to 35

INTRODUCTION

Northern Health Services Development is a major Government and Departmental priority aimed at achieving a more equitable distribution of hospital services among regions and improved range of services in those hospitals that service the Province's francophone population. The service availability objectives are outlined in the Hospital Services Master Plan and, in addition, have been the subject of two major external studies, Objectif 2000 (J-B Robichaud) and the CGO Report, which focused on needs of the Province's northern and francophone/bilingual hospitals.

This service development initiative covers Health Regions 4,5,6, and 7. In addition, the two francophone hospitals in Region 1, the Dr. Georges L. Dumont Hospital (Moncton) and the Stella Maris de Kent Hospital (Ste. Anne de Kent), are included.

The rationale for this initiative is that given factors such as relative population size and historical trends towards concentration of service development in the southern part of the province, a special, concentrated effort is required in order to ensure that as full a range of services as possible is provided to residents of the north in their own regions.

The Department's role in this regard has been to develop an interrelated array of service development "tools" to assist hospitals and communities in establishing needed new services and also to work with them in making the most effective use of these tools.

The key reference documents for this initiative are the Hospital Services Master Plan and the Medical Specialist Staffing Guidelines, which will soon be available. As well, the various Hospital Service Standards documents provide detailed information regarding specific service delivery requirements.

Elements of the program are described in this book which also contains samples of applications forms and contract models.

Henri Côté, M.D., FRCSC
Coordinator
Northern Health Services Development Program

/md

PHYSICIANS RECRUITMENT INCENTIVE PROGRAM

GENERAL INFORMATION

Recognizing the existence of a disparity in the availability of medical services between Northern and Southern regions of New Brunswick, the Department of Health and Community Services has established a program of financial incentives.

As part of northern health services development, this initiative covers Health Regions 4, 5, 6, and 7. In addition, the two francophone hospitals in Region 1, Dr. Georges L. Dumont Hospital in Moncton and Stella-Maris-de-Kent Hospital are included. Some elements of the program described in this document are available throughout the province, such as:

- Bursaries for psychiatric residents
- Summer employment program for medical students

The program is aimed at assisting hospitals and communities to obtain and retain needed services through recruiting medical manpower, ensuring that physicians are evenly distributed throughout the province, thereby providing better accessibility for the New Brunswick residents. More specifically the program should:

1. assist hospitals in obtaining the medical staff required to fulfill the roles ascribed to them in the hospital services master plan

2. assist underserviced communities in recruiting general practitioners.

Requests under the Incentive Program are forwarded to a committee and are evaluated on an individual basis.

GUIDING PRINCIPLES OF THE PROGRAM

The Committee will base its decisions concerning the granting of incentives on:

1. the Hospital Services Master Plan

2. the staffing policies for specialists, adjusted in terms of the CGO report

3. the general practitioners' needs in the different regions of the province.

The general practitioners' needs will be determined by means of a physician/population ratio, taking into account the real population of the region and the population base of the hospital. The ratio will be established on a linguistic basis wherever necessary.

The physician/population ratio currently used is 1:1000. This figure can be adjusted in future years according to needs.

This program is open to physicians normally eligible for a licence to practice from the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick. It is not intended to allow unqualified physicians to qualify for admission to practice in New Brunswick.

The guidelines governing the different incentives are described in the following pages.

ELEMENTS OF THE PROGRAM

The different elements of the Recruitment Incentive Program are:

1. Settlement grants
2. Guaranteed minimum income
3. Special guaranteed income for replacement physicians
4. Grants for payment of moving expenses
5. Grants for educational leave
6. Residency training program.

Other programs available, not limited to the Northern Development initiative:

1. Grant program for psychiatric residents
2. Summer employment program for medical students.

ELIGIBILITY FOR PROGRAM

General Remarks

The program is designed to encourage physicians to come to New Brunswick to set up practice and remain here for a minimum of three years. Physicians who benefit from incentives must sign a three-year service commitment with the sponsoring organization.

In addition, individuals who are under contract through this program are not eligible for any other incentive program during the contract period.

In order to benefit from incentives, physicians must be sponsored. In the vast majority of cases, the sponsor will be a hospital. In cases where hospitals are not involved, physicians may be sponsored by a health centre or municipality.

Penalties are provided for in the contract should individuals fail to respect their commitments.

If budgetary problems require that choices be made, an order of priority will be respected. For general practitioners, priority would be given to the regions that lack adequate physician coverage. For specialists, priority would be given first to specialties which are totally lacking in a hospital and subsequently to specialties which exist but are understaffed in a particular community. In such cases, the regional hospitals needs would take precedence. Requests relating to tertiary care specialists will be handled on an individual basis owing to the small number involved.

In all cases, the basis of discussion shall be the Hospital Services Master Plan and the staffing guidelines for specialists, adjusted in terms of the CGO report.

Physicians relocating within the province are not eligible for this program. Accordingly, a physician who has been away from the province for less than one year will be considered to be relocating within the province.

INCENTIVES AVAILABLE FOR PHYSICIANS WISHING TO SET UP PRACTICE IN NEW BRUNSWICK

The incentives available for new candidates are as follows: settlement grants, guaranteed minimum income, moving expenses, and educational leave grants.

*Settlement Grants

This incentive offers $30,000, paid in installments of $10,000 per year, covering the three years of the contract.

Guaranteed Minimum Income

This is available during the first year of the contract only and is an optional incentive according to the physician's preference. The annual amount of guaranteed income is calculated on a yearly basis and corresponds to 2/3 of the average income paid by Medicare per specialty category. Physicians have the option of withdrawing from this part of the program at any time during the first year of the contract provided their fee for service income has surpassed the guaranteed income.

Physicians who choose this incentive must agree in writing to submit invoices to Medicare regardless of the fact that they are receiving guaranteed incomes. Any physician who refuses to comply with this condition will be disqualified from receiving the guaranteed income benefit. This element of the program is an integral part and cannot exist without a three-year commitment. For 1989-1990, the sums offered as guaranteed minimum incomes are the following: general practitioners $79,100; medical specialty $105,800; surgical specialty $128,400. For the regions covered under the Northern Health Services Development Program the amounts are increased by $20,000.

Moving Expenses

Expenses incurred as a result of moving to the province of New Brunswick can be reimbursed up to a maximum of $8,000 upon presentation of vouchers in accordance with the policies established by Medicare.

* Revenue Canada advises us that these amounts are taxable.

Educational Leave Grant

Physicians under contract through this program are eligible to receive up to $2,500 per year to cover expenses incurred as a result of attending training activities in their field. Vouchers must be sent with the billing form. In addition, $1,000 per year (maximum), at the rate of $200 per day, will be offered to compensate for loss of income as a result of attending training activities. Loss of income is covered for physicians working on a fee basis but does not apply to physicians whose income continue during their absence. This grant is not cumulative from year to year.

SPECIAL GUARANTEED INCOME FOR REPLACEMENT PHYSICIANS

A guaranteed income is available to physicians recruited to temporarily replace a colleague who is the only representative of his/her specialty. The guaranteed income is offered to general practitioners or specialists in accordance with the Master Plan of the hospital serving the community where the physician being replaced practices. It is calculated on the basis of the average annual income for the specialty of the physician replaced. When the replacement is a physician who is not recognized as a specialist by the College of Physicians and Surgeons of N. B., he/she will receive a guaranteed income equal to 75% of the normal rate.

For physicians who must incur travelling expenses in order to offer replacement service, the program also offers a daily allowance of $100 plus the cost of <u>one</u> return trip between their usual place of residence and the community requiring their services. The latter cost is reimbursed up to a maximum of the current air fare for a return trip.

<u>Eligibility Criteria</u>

1. The physician being replaced temporarily must be the only physician practising the specialty concerned in that location.

2. The guaranteed income is offered up to a maximum of 28 days per year, per specialty, and per region.

3. The basic guaranteed income can be extended subject to the approval of the program management committee when a solo position is vacant.

4. The guaranteed income is calculated on the basis of the average annual income paid by Medicare in the specialty group for which a guaranteed income is requested.

5. Travelling expenses cannot be reimbursed more often than once every 7 days.

RESIDENCY TRAINING PROGRAM

In certain cases, the Department of Health and Community Services subsidizes New Brunswick physicians so that they can enrol in a training program in a specialty recognized by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada. The grant is paid to the physician concerned through a hospital which wishes to sponsor him/her in exchange for a commitment to practice there. This program is offered to resident physicians who have been unable to obtain another position and are judged to be acceptable candidates by the director of the training program. Priority is granted to physicians who wish to specialize in a discipline where there is a shortage or who are willing to work in regions where there is a serious lack of specialists.

Physicians involved in this program must sign a contract with a hospital committing themselves to a return of service calculated as follows: one year for each year subsidized for the first two years, and six months for each year subsidized for the subsequent years. However, these physicians will be eligible for the same incentives as candidates who obtained training in the Atlantic Provinces.

Applications must be sent to the Coordinator of the Physician Recruitment Incentive Program.

OTHER PROGRAMS AVAILABLE, NOT LIMITED TO THE NORTHERN DEVELOPMENT INITIATIVE

1. GRANT PROGRAM FOR PSYCHIATRIC RESIDENTS

The Department of Health and Community Services administers a grant program designed specifically for psychiatric residents. Grants of $1,000 per month are available to certain psychiatric residents and are accompanied by a book allowance of up to five hundred dollars ($500) per year and return-trip travelling expenses once a year.

Similar to the other programs, residents who request such a grant must do so through a hospital with which they have established a service return commitment whose duration varies with the duration of the grant.

The duration will be established as follows: one year of service in return for each year covered by a grant for the first two years, and six months of service for the subsequent years. Grant applications must be sent to the Coordinator of the Physician Recruitment Incentive Program.

SUMMER EMPLOYMENT PROGRAM FOR MEDICAL STUDENTS

In order to help New Brunswick medical students obtain summer jobs and expose them to the practice of medicine in New Brunswick hospitals, the Department has established a summer employment program for medical students.

The program is publicized directly by the Department in the different faculties of medicine, and students can apply directly to the Department through the Program Coordinator.

The program is intended above all for New Brunswick students, and the number of spaces is limited. The weekly salary is adjusted periodically and certain spaces may be granted to students from other provinces if the positions are not all filled by New Brunswick students.

BREACH OF CONTRACT

In the case of breach of contract by a physician, notwithstanding a just or reasonable cause as assessed by the Department of Health and Community Services, a candidate under contract shall reimburse all monies disbursed to himself or to a third party on his/her behalf. The outstanding amount will be calculated as the principal disbursed plus a monthly compound interest factor of not less than the chartered banks' prime rate plus one (1) per cent calculated from the date of inception of the agreement.

In the case of a partial fulfillment of a contract, notwithstanding a just or reasonable cause as assessed by the Department of Health and Community Services, the method of calculating reimbursement will remain the same, however consideration may be given to prorating the portion of the service commitment that has been fulfilled to the satisfaction of the Department.

APPLICATION PROCEDURES

Although the incentives are for the physicians themselves, the applications must be sent to the Program Coordinator by the organization sponsoring the candidate. The service return contract will be drawn up between the sponsoring organization and the physician. The coordinator will receive applications on the forms designed for this purpose and submit them for a decision to the committee set up to help administer the program.

APPLICATION FOR PHYSICIAN RECRUITMENT INCENTIVE

01/89

PART A

Name of Sponsoring Body: _____

Incentive Requested:

Settlement Grant .....( )
Guaranteed Income .....( )
Moving Expenses .....( )
Education Expenses .....( )
Bursary - Psychiatrist .....( )
Residency Training .....( )
Locum - Income Guarantee .....( )

Candidate Information:

Name: _____
Qualifications: _____
_____
_____
_____

Language: French ..... ( )
English .... ( )
Bilingual .. ( )

Expected date of candidate's arrival: _____

Number of physicians currently in same specialty practicing in the area:

_____

Reasons for request: _____

_____

_____

Submitted by: _____ Title: _____

Signature: _____ Date: _____

Additional Information attached: Yes _____ No _____

PART B **Department of Health & Community Services use only**

Date of meeting at which application processed: _____

Disposition: approved( )
rejected( )
pending ( ) further information( )

Notes: _____

_____

_____

Approved by: _____ Date: _____

Northern Health Services Development
Physician Recruitment Incentive

Hospitals/Health Centres/Communities wishing to participate in the Physician Recruitment Incentive Program should follow the procedures outlined below:

1. Sponsoring Body submits a request for financial assistance by completing Part A of the "Application for Physician Recruitment Incentive" form.

2. Request is submitted to the Coordinator of the Northern Health Services Development Committee.

3. The Coordinator brings the application to the committee:

   a) Committee approves request
      - Part B of application form is completed, signed by Coordinator and a copy is sent to Sponsoring Body and Medicare;

      - Sponsoring Body is requested to submit to Medicare (within 60 days) a copy of a service committment contract with the physician;

      - Medicare will do a follow-up with the sponsoring body after 30 days;

      - Approval will be cancelled if Medicare does not receive the contracts within 60 days and the sponsoring body will be so informed by Medicare.

   b) Committee denies the request
      - Part B of application form is completed, signed by Coordinator and a copy is returned to the Sponsoring Body.

4. The committee may request the sponsoring body to supply any additional information it deems necessary in order to make a decision.

5. Payments Procedures
   - All requests for payments of incentives except Guaranteed Income must be submitted to Medicare on a Manual Billing Form by the sponsoring body and must include a copy of the physician's agreement;

   - Requests for payment of moving and education expenses must be accompanied by copies of receipts;

   - A physician eligible to receive a Guaranteed Income must submit fee-for-service claims and Medicare will adjust the payment according to the approved bi-weekly fixed amount. Medicare will at the end of the guaranteed income period issue a payment for the portion of claims which is in excess of the amounts paid under the guaranteed income.

   - A physician may cancel the Guaranteed Income at anytime through a written request submitted to Medicare.

CONTRACT WITH RESPECT TO A SETTLEMENT GRANT

Between the _____
_____, referred to as
"the Hospital," represented by
_____;

and

Dr. _____,
referred to as "the Physician,"
Residing in _____.

WHEREAS the Hospital requires the services of a physician and whereas the Physician is willing to provide such services, the two parties hereby agree as follows:

1. The Physician undertakes to practise as a _____ in _____, N.B. for a period of 36 consecutive months beginning on _____ 19___.
(Locality/Hospital)

2. The Physician undertakes to practise full time during the agreed period of 36 months, less reasonable time off, vacations, and training program periods, and to be available certain evenings and weekends as the Hospital may reasonably require, in view of the total medical staff and the needs of the population served. (Additional details may be specified here, if necessary).

3. The Physician undertakes to submit claims promptly and regularly to Medicare New Brunswick for all entitled services rendered to New Brunswick residents, if he/she practises on a per procedure basis, or to provide the Hospital with the necessary documentation for reimbursement of the Hospital by Medicare if he/she practises on a sessional payment or salary basis.

4. The Hospital undertakes to pay the Physician the sum of $_____ in the form of an institutional grant as soon as the Physician has started to practise as agreed upon herein. The Hospital will bill the Department of Health and Community Services for reimbursement of said settlement grant.

5. The Hospital undertakes to notify said Department immediately should the Physician discontinue the practice before the expiration of the agreed period of 36 months or of any other non-fulfillment by the Physician of the terms of this Agreement.

6. Should the Physician cease to practice or to comply with the provisions of this agreement, he/she will undertake to repay the Hospital all monies disbursed to himself, plus a monthly compound interest of equal to the prime interest rate plus 1%, calculated from the start date of the Contract.

7. Time and duration are of the essence in this Agreement.

Signed at _____, County of _____,
New Brunswick on _____, 19 ___.

_____ _____
Witness (Title) Representing the Hospital

_____ _____
Witness Physician

CONTRACT WITH RESPECT TO A GUARANTEED INCOME

Between the _____,
referred to as the Hospital,
represented by _____
_____

and

Dr. _____
referred to as the Physician,
henceforth residing in _____
_____, N. B.

WHEREAS the Hospital requires the services of a physician and whereas Dr. _____ is a physician who desires to provide such services in this community it is hereby agreed as follows:

1. The Physician will practice as a _____ in the community for a period of 12 months beginning on or about _____.

2. The Physician undertakes to practice full-time during the agreed term, less reasonable time off and vacations, and to be available certain evenings and weekends as would be reasonably expected in a community of this size.

3. The Physician undertakes to submit claims promptly and regularly to Medicare New Brunswick for the services provided to New Brunswick residents.

4. The Hospital has obtained from the Department of Health and Community Services as a prior condition to this agreement that the Department will pay as a guaranteed income equal bi-weekly payments of $_ _ _ _ _ _ _ for 26 consecutive periods totalling 52 weeks.

5. The Hospital undertakes to notify the Department immediately should the Physician discontinue the practice before the expiration of the guaranteed period or of any other non-fulfillment by the Physician of the terms of this agreement.

6. Should the Physician cease to comply with the provisions of this agreement he will immediately reimburse to Medicare any difference between the sums paid under the agreement and the sums payable with relation to claims submitted, should the latter be less than the amounts paid under the guaranteed income.

7. This agreement can be terminated at any time on request from the Physician when the value of claims submitted and payable exceeds the total amounts already paid as a guaranteed income, however, the remaining conditions remain in effect for the remainder of the one year period.

8. Time and duration are of the essence of this agreement.

Signed on , 198__

at , New Brunswick

_____
Representing the Hospital

_____
Physician

Billing Procedures for Locums

Once the Physician Recruitment Incentive Committee has approved a locum and the hospital has recruited a physician to replace the physician in a solo practice, the procedures listed below must be followed when billing Medicare for this incentive:

1. Locum physician must be opted in with Medicare;

2. The hospital must submit a completed Manual Billing Form per attached;

3. The physician must provide the hospital with completed Fee-for-Service billing forms for services rendered during his locum;

4. The hospital must submit these completed Fee-for-Service and Manual Billing Forms to Medicare at:

   Manual Payments
   New Brunswick Medicare
   P. O. Box 5100
   Fredericton, New Brunswick
   E3B 5G8

5. Medicare will reimburse the physician for his Fee-for-Service claims;

6. Medicare will reimburse the hospital for the lodging and travel as stipulated in the incentive program and the approved locum rate less the Fee-for-Service amount paid to the physician.

Moving Expenses Directive

1.01 APPLICATION

This directive describes the rules and procedures which apply to moving expenses incurred by physicians who are eligible to receive such reimbursement.

1.02 DEFINITION OF TERMS

a) Executive Director means, the chief executive officer of the sponsoring hospital or his designate;

b) "dependent" means any person living in the household of the physician in respect of whom the physician is entitled to an exemption under the Income Tax Act;

c) "household effects" means the furniture, household equipment and personal effects of the physician and his dependents, but does not include automobiles, other automotive vehicles and pleasure craft such as boats, planes, snowmobiles, etc.

1.03 GENERAL RULES

a) The Executive Director may authorize any person employed in the hospital to act on his/her behalf for the purpose of this Directive;

b) the physician is expected to move his household effects as economically and efficiently as possible and in no case shall the cost exceed the amount that would be charged by an efficient licensed carrier.

2.01 ALLOWABLE MOVING EXPENSES

A physician may be reimbursed for the following expenses:

a) Expenses such as hotels, meals and mileage incurred by the physician and his dependents en route to his new place of residence;

b) packing, unpacking, cartage and freight of the physician's household effect and necessary storage of those household effects and insurance on them while in transit or in storage;

c) actual expenses of fulfillment of the physician's tenancy of leased accommodation at the former place of duty, provided the physician has selected reasonable and economical means by which to discharge the remaining obligations of his tenancy;

d) realty agency costs, which are actually incurred in selling the principal residence owned and occupied by the physician immediately prior to transfer;

e) first mortgage repayment penalties charged when the single family dwelling is sold at the former place of residence;

f) necessary legal fees resulting from the sale of the physician's former residence and the purchase of the residence;

g) one househunting trip from the former place of residence to the new place of residence for the physician and his spouse, not exceeding five days;

h) temporary living expenses incurred by the physician up to a maximum of:

I) seven days, less the number of days used in accordance with subsection (g), where the physician has no dependents;

and

II) twenty-one days, less the number of days used in accordance with subsection (g), where the physician has dependents.

i) one hundred dollars to cover incidental expenses incurred as a result of the move.

2.02 STORAGE

Storage of household effects for a period in excess of thirty days shall not be considered as a removal expense unless the Executive Director certifies that the period of storage in excess of thirty days was occasioned by reasons beyond the control of the physician.

2.03 METHOD OF TRAVEL

On transfer the physician and his dependents may travel to his new place of residence:

i) by private vehicle in which case the physician shall be reimbursed in accordance with the current mileage allowance;

or

ii) by bus, rail or air provided such travel is economy class.

2.04 CLAIMS PROCEDURES

A) Vouchers, receipts or other such documents are required for all expenses claimed, except:

i) claims for kilometric allowance;

ii) expenses for meals and gratuities;

iii) expenses for taxis were the charge is less than $10.00;

iv) incidental expenses as provided for in Section 2.01 (i).

B) Claims should be made on a manual billing form and submitted to:

Manual Payment - Medicare
Department of Health & Community Services
P. O. Box 5100
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G8

NEW BRUNSWICK

RESIDENCY TRAINING PROGRAM

MEMORANDUM OF AGREEMENT

This agreement made the _____ day of _____ 19____ between _____ (name of student) of _____ (place of residence) hereinafter called "the student", of the first part, and the _____ (name of sponsoring facility), of the second part, hereinafter called "the sponsor."

WITNESSETH THAT in consultation of the mutual covenants and agreements herein contained and subject to the terms and conditions hereinafter set out the parties hereto agree as follows:

1. This agreement is executed subject to the following conditions precedent, namely that:

a) the student enroll in a course of study in _____ (speciality) approved by the New Brunswick Department of Health and Community Services or by the Minister of Health and Community Services.

b) this agreement is approved by the New Brunswick Department of Health and Community Services or the said Minister of Health and Community Services,

on performance of the said conditions this agreement shall be enforced, but otherwise it shall be null and void.

2. The sponsor agrees:

a) to repay to the institution at which the student is enrolled the salary of the student and the monetary fringe benefits in accordance with the scales applying in the Province of _____ to the remuneration of internes and residents. Such payment shall be paid monthly and retroactively on receipt of invoices from the said institution.

b) to make available to the student a staff position for the practice of _____ (name of speciality) on his successful completion of the course of study.

3. In consideration of the payments to be made by the sponsor on his behalf plus the sum of one dollar, the student agrees to the following conditions:

a) That in the event of the failure of the student to continue in or complete the course of training through any cause or fault attributable to the student after the first six months probationary period, the amount of money having been paid on behalf of the student by the sponsor plus interest at the rate of _____% shall be immediately on the date of such failure become due and payable by the student to the sponsor.

b) That in the event of the failure of the student to continue in or complete the course of training for any reason whatsoever, the sponsor shall not be liable for any further payments under this agreement to the student.

c) On completion of the student's course of study, the student shall return to New Brunswick and commence the practice of _____ (name of speciality) as a member of the staff of _____ (name of sponsor) for a period of _____ months commencing on the _____ day of _____, 19____. If for any unforeseen reason such an appointment is not available the student must practice elsewhere in New Brunswick where a staff appointment is available for the period of return of service.

d) The acceptance by the student of the offer of employment shall be in writing and shall be delivered to the sponsor or other organization with ten (10) days of receipt by the student of the offer.

e) In the event of the failure of the student to return to New Brunswick and commence practice as outlined in Subsection c) above, the amount of money having been paid to the student and on behalf of the student by the sponsor plus interest as stated in Subsection a) above shall immediately on the date of such failure become due and payable by the student to the sponsor.

f) In the event that the student commences but does not complete the term of practice as specified in Subsection c) above, the student shall pay to the sponsor that percentage of the total amount of money plus interest paid by the sponsor to or on behalf of the student during the period of the course of study equal to the percentage of the total number of months of the required term of employment not completed by the student bears to the full required term of employment.

4. The student agrees to submit to the jurisdiction of the courts of New Brunswick with respect to this contract. The validity and interpretation of this contract and of each clause and part thereof, shall be governed by the law of the Province of New Brunswick.

5. It is understood that this agreement constitutes the whole of the agreement between the parties hereto, and that the provisions hereof cannot be waived except in writing by a duly authorized representative of the sponsor.

DATED AT _____ in the County of ____ _____this _____ day of _____, 19 ___.

_____ _____
Witness Student

_____ _____
Witness Sponsor

Note: Three copies of this form to be completed. Sponsoring organization to retain two copies. One copy to be forwarded to the Department of Health and Community Services.

If application is approved by the Department of Health and Community Services, then one copy of this agreement shall be given to the applicant by the sponsor.

NEW BRUNSWICK

PSYCHIATRIC BURSARY PROGRAM

MEMORANDUM OF AGREEMENT

This agreement made the _____ day of _____, 19__ between _____ (name of student), of _____ (place of residence), hereinafter called "the student," of the first part, and the _____ (name of sponsoring facility) of the second part, hereinafter called "the sponsor."

WITNESSETH THAT in consideration of the mutual covenants and agreements herein contained and subject to the terms and conditions hereinafter set out the parties hereto agree as follows:

1. This agreement is executed subject to the following conditions precedent, namely that:

   a) the student enroll in a course of study approved by the New Brunswick Department of Health or by the Minister of Health of New Brunswick

   b) this agreement is approved by the New Brunswick Department of Health or the said Minister of Health,

   on performance of the said conditions this agreement shall be enforced, but otherwise it shall be null and void.

2. That the sponsor shall pay:

   a) to the student a total amount of _____ dollars ($) payable in equal consecutive monthly installments in the amount of _____ dollars ($) commencing on the _____ day of _____, 19 __ and continuing to the final payment which is to be made on the _____ day of _____, 19__; and

   b) to the student an amount of _____ dollars ($) for the purchase of textbooks to be used in the student's course of study; and

   c) to the student an amount of _____ dollars ($) for the purpose of transportation and moving expenses; and

   d) on behalf of the student an amount of _____ dollars ($) in payment of tuition for the said course of study to the institution at which the student is enrolled.

3. That in the event of the failure of the student to continue in or complete the course of training through any cause or fault attributable to the student after the first six months probationary period, the amount of money having been paid to and on behalf of the student by the sponsor plus interest at the rate of _____% shall be immediately on the date of such failure become due and payable by the student to the sponsor. The same provisions shall apply in the event of the student electing not to continue acceptance of the payments provided for in this agreement.

4. That in the event of the failure of the student to continue in or complete the course of training for any reason whatsoever, the sponsor shall not be liable for any further payments under this agreement to the student.

5. On completion of the student's course of study, the student shall accept an offer of salaried employment by the sponsor as a _____ at current rates of pay for the position for a period of _____ months commencing on the _____ day of _____, 19___.

6. If the sponsoring facility does not have a position available, the student shall accept salaried employment as available. The period of obligation to return service shall be determined as follows:

   i) 12 months commitment for return in service for the first year of bursary assistance,

   ii) plus 6 months return of service commitment for each additional year of bursary assistance (four years of bursary assistance requires 2 1/2 years return of service).

   If a salaried position is not available anywhere in New Brunswick, the student must remain in practice in New Brunswick for the period of the return in service.

7. An offer of employment by the sponsor or other organization under Section 5 or 6 respectively, shall be in writing.

8. The acceptance by the student of the offer of employment shall be in writing and shall be delivered to the sponsor or other organization with ten (10) days of receipt by the student of the offer.

9. In the event of the failure of the student to accept an offer of employment as outlined in Section 5 or 6 above, the amount of money having been paid to the student and on behalf of the student by the sponsor

plus interest as stated in Section 3 above shall immediately on the date of such failure become due and payable by the student to the sponsor.

10. In the event that the student commences but does not complete the term of employment as specified in Section 5 and 6 above, the student shall pay to the sponsor that percentage of the total amount of money plus interest paid by the sponsor to or on behalf of the student during the period of the course of study equal to the percentage of the total number of months of the required term of employment not completed by the student bears to the full required term of employment.

11. The student agrees to submit to the jurisdiction of the courts of New Brunswick with respect to this contract. The validity and interpretation of this contract and of each clause and part thereof, shall be governed by the law of the Province of New Brunswick.

12. It is understood that this agreement constitutes the whole of the agreement between the parties hereto, and that the provisions hereof cannot be waived except in writing by a duly authorized representative of the sponsor.

DATED AT _____in the County of_____

this_____day of_____, 19___.

_____ _____

Witness Student

_____ _____

Witness Sponsor

NOTE: Three copies of this form to be completed. Sponsoring organization to retain two copies. One copy to be forwarded to the Department of Health.

If application is approved by the Department of Health, then one copy of this Agreement shall be given to the applicant by the sponsor.

RECRUITMENT INCENTIVE PROGRAM FOR

REHABILITATION PERSONNEL AND PHARMACISTS

It is the objective of the Department to assist in achieving and maintaining a more appropriate supply and distribution of rehabilitation personnel both in hospitals and in the regional offices of the Department of Health and Community Services. This concern applies to hospital pharmacists as well. To assist in achieving this objective, the Recruitment Incentive Program for Rehabilitation Personnel and Pharmacists has been established. The program will remain in effect indefinitely.

Specific objectives of this program are:

1. to assist hospitals in obtaining Occupational Therapists, Physiotherapists, Speech Language Pathologists, Audiologists, Respiratory Technologists and Pharmacists required to fulfill the roles described for them in the Hospital Services Master Plan and to provide approved services.

2. to help fill vacant rehabilitation services positions in the Department of Health and Community Services.

Only active personnel meeting regular licencing criteria as follows will be eligible for incentive programs:

Physiotherapists - eligible to be licensed by the New Brunswick Association of Physiotherapists to practice in the Province.

Occupational Therapists - eligible to be licensed by the New Brunswick Association of Occupational Therapists to practice in the Province.

Speech Language Pathologists and Audiologists - eligible to be licensed by the New Brunswick Association of Speech Language Pathologists and Audiologists.

Pharmacists - eligible to be licensed by the New Brunswick Pharmaceutical Society.

Respiratory Technologists - eligible to be licensed by the Canadian Society for Respiratory Technologists or the Corporation Professionnelle des Inhalothérapeutes du Quebec.

Priority attention at this time will be given to areas that are most deficient, particularly the northern and predominantly French speaking areas of the Province, i.e. Regions 4, 5, 6 and 7.

INCENTIVES AVAILABLE

Hospitals or regional offices of the Department may apply for consideration of the following incentives to assist in recruitment and retention of qualified personnel:

- One-time Settlement Grant of $15,000
- Moving Expenses up to an equivalent of two month's salary.

Guidelines governing these grants are as follows:

SETTLEMENT GRANT GUIDELINES

Settlement grants are available to rehabilitation personnel or pharmacists who meet the established criteria and who will be employed by a hospital or the Department. The settlement grant will be $15,000 for a three year service commitment and will be taxable.

At the time of employment the candidate will be required to sign a service agreement with the hospital or the Department.

If a candidate will also be serving an employment commitment period related to the (Student Loan)"Incentive Rebate Program", which is also aimed at attracting selected health care personnel to the Province and is administered by the Department of Advanced Education and Training, the employment commitment time will be additive.

Settlement grants and moving expenses do not apply to those who are relocating within the Province. At the time of application, candidates must have been away from the Province for a minimum of twelve months.

Settlement grants will only be approved when the request is consistent with the Hospital Services Master Plan and hospital staffing levels approved by Hospital Services or to fill vacant rehabilitation services positions in the Department of Health and Community Services. The primary focus will be on meeting needs in the northern part of the Province, although requests from other areas will be considered if personnel supply shortages and recruitment difficulties can be clearly demonstrated.

Within the hospital system, the following criteria will be used to establish priorities for allocation of available funds:

1. regional hospital services
2. district hospital services
3. community hospital services

Consideration will also be given to the relative need (extent of personnel supply shortage) among the specific hospitals and regional offices of the Department that make requests. That is, the relationship between the approved staffing level and actual supply will always be taken into consideration when assessing requests.

In cases of linguistic imbalance, preference will be given to personnel capable of providing services in the language of the linguistically underserviced group.

MOVING EXPENSES

A grant for payment of moving expenses is available for rehabilitation personnel and pharmacists that are recruited. The grant is for actual costs up to a maximum of two months salary. Applicants for the grant will be required to submit two official estimates and final billing.

APPLICATION PROCEDURES

Applications for funding under the Recruitment Incentive Program for Rehabilitation Personnel and Pharmacists must be submitted to the Department's Northern Development Co-ordinating Committee by the hospital or regional office of the Department. This relates to both the settlement grant and verified moving expenses. In relation to hospitals, the Committee will ensure that a request is consistent with the Hospital Services Master Plan before giving approval and may set priorities in this context and in relation to available resources.

The Committee may give approval in principle at the beginning of the recruitment process. The hospital or regional office of the Department must submit a Budget Amendment for the requested funding with a letter specifying the position(s) being recruited, the incentive(s) requested, the reason(s) for the request(s) and the total funding requested, and indicating if the positions are funded in their current budget.

Once the recruitment process is completed, the hospital or regional office of the Department will request release of the approved funds for staff that have been successfully recruited. These funds are granted to the hospital or regional office which will, in turn, be responsible for payments to the employees.

REPAYMENTS

In any case where the service commitment is not completely fulfilled, an approriately pro-rated portion of the settlement grant based on the unmet time commitment will be collected from the individual by the hospital or the Department and subsequently returned to the Program.

APPLICATION FOR RECRUITMENT INCENTIVE
FOR
REHABILITATION PERSONNEL AND HOSPITAL PHARMACISTS

(Complete one for each candidate)

Sponsoring Body:

Name of Hospital/Regional Office: _____

Address: _____

_____

Postal Code: _____ Telephone Number: _____

Incentive Requested:

Settlement Grant ..... ☐
Amount $_____
Moving Expenses ..... ☐
Amount $_____

Candidate Information:

Name: _____

Qualifications: _____

_____

_____

_____

Expected date of candidate's arrival: _____

Details of candidate's commitment, ie duration and starting date: _____

_____

Reason for request: _____

_____

_____

_____

Submitted by: _____ Title: _____

Date: _____

(attach a copy of any previous request for approval in principle and response)

Department of Health and Community Services use only

Date application received: _____

Date of meeting at which application was processed: _____

Disposition: approved ☐
rejected ☐
pending ☐ further information ☐

Amount approved: $_____ Payment Date: _____

Notes: _____

_____

_____

Approved by: _____ Date: _____

CONTRACT WITH RESPECT TO A SETTLEMENT GRANT

Between the _____
referred to as "the Hospital", represented by
_____.

and

_____
referred to as the "Pharmacist", residing in
_____.

WHEREAS the Hospital requires the services of a pharmacist and whereas the Pharmacist is willing to provide such services, the two parties hereby agree as follows:

1. The Pharmacist undertakes to practise as a _____ in _____, N.B. for a period of 36 consecutive months
(Locality/Hospital)
beginning on _____ 19__.

2. The Pharmacist undertakes to work full time during the agreed period of 36 months, less normal vacations and sick time according to the Pharmacy, Mental and Physical Rehabilitation Collective Agreement and to be available certain evenings and weekends as may reasonably be required, in view of the total staffing needs of the Hospital. (Additional details may be specified here, if necessary).

3. The Hospital undertakes to pay the Pharmacist the sum of$_____ in the form of an institutional grant as soon as the Pharmacist begins employment as agreed upon herein. The Hospital will bill the Department of Health and Community Services for reimbursement of said settlement grant.

4. The Hospital undertakes to notify said Department immediately should the Pharmacist discontinue the practice before the expiration of the agreed period of 36 months or of any other non-fulfillment by the Pharmacist of the terms of this Agreement.

5. Should the Pharmacist cease to work or to comply with the provisions of this agreement, he/she will undertake to pay the Hospital immediately a sum equal to 1/36th of $_____ for each month of the agreed period of 36 months, excluding only the months during which the Agreement was respected.

6. Time and duration are of the essence in the Agreement.

Signed at _____, County of _____,
New Brunswick on _____, 19____.

_____ _____
Witness (Title) Representing the Hospital

_____ _____
Witness Pharmacist

Commissioner of Oaths _____

CONTRACT WITH RESPECT TO A SETTLEMENT GRANT

Between the _____
referred to as "the Hospital", represented by
_____.

and

_____
referred to as the "Occupational Therapist"
residing in _____.

WHEREAS the Hospital requires the services of a Occupational Therapist and whereas the Occupational Therapist is willing to provide such services, the two parties hereby agree as follows:

1. The Occupational Therapist undertakes to practise as a _____
_____ in _____, N.B. for a period of 36 consecutive months
(Locality/Hospital)
beginning on _____ 19__.

2. The Occupational Therapist undertakes to work full time during the agreed period of 36 months, less normal vacations and sick time according to the Pharmacy, Mental and Physical Rehabilitation Collective Agreement and to be available certain evenings and weekends as may reasonably be required, in view of the total staffing needs of the Hospital. (Additional details may be specified here, if necessary).

3. The Hospital undertakes to pay the Occupational Therapist the sum of $ _____ in the form of an institutional grant as soon as the Occupational Therapist begins employment as agreed upon herein. The Hospital will bill the Department of Health and Community Services for reimbursement of said settlement grant.

4. The Hospital undertakes to notify said Department immediately should the Occupational Therapist discontinue the practice before the expiration of the agreed period of 36 months or of any other non-fulfillment by the Occupational Therapist of the terms of this Agreement.

5. Should the Occupational Therapist cease to work or to comply with the provisions of this agreement, he/she will undertake to pay the Hospital immediately a sum equal to 1/36th of $_____ for each month of the agreed period of 36 months, excluding only the months during which the Agreement was respected.

6. Time and duration are of the essence in the Agreement.

Signed at _____, County of _____,
New Brunswick on _____, 19____.

_____ _____
Witness (Title) Representing the Hospital

_____ _____
Witness Occupational Therapist

Commissioner of Oaths _____

CONTRACT WITH RESPECT TO A SETTLEMENT GRANT

Between the _____
referred to as "the Hospital", represented by
_____.

and

_____
referred to as the "Physiotherapist", residing in
_____.

WHEREAS the Hospital requires the services of a Physiotherapist and whereas the Physiotherapist is willing to provide such services, the two parties hereby agree as follows:

1. The Physiotherapist undertakes to practise as a _____ in _____, N.B. for a period of 36 consecutive months
   (Locality/Hospital)
   beginning on _____ 19___.

2. The Physiotherapist undertakes to work full time during the agreed period of 36 months, less normal vacations and sick time according to the Pharmacy, Mental and Physical Rehabilitation Collective Agreement and to be available certain evenings and weekends as may reasonably be required, in view of the total staffing needs of the Hospital. (Additional details may be specified here, if necessary).

3. The Hospital undertakes to pay the Physiotherapist the sum of$_____ in the form of an institutional grant as soon as the Physiotherapist begins employment as agreed upon herein. The Hospital will bill the Department of Health and Community Services for reimbursement of said settlement grant.

4. The Hospital undertakes to notify said Department immediately should the Physiotherapist discontinue the practice before the expiration of the agreed period of 36 months or of any other non-fulfillment by the Physiotherapist of the terms of this Agreement.

5. Should the Physiotherapist cease to work or to comply with the provisions of this agreement, he/she will undertake to pay the Hospital immediately a sum equal to 1/36th of $_____ for each month of the agreed period of 36 months, excluding only the months during which the Agreement was respected.

6. Time and duration are of the essence in the Agreement.

Signed at _____, County of _____,
New Brunswick on _____, 19____.

_____ _____
Witness (Title) Representing the Hospital

_____ _____
Witness Physiotherapist

Commissioner of Oaths _____

CONTRACT WITH RESPECT TO A SETTLEMENT GRANT

Between the _____
referred to as "the Hospital", represented by
_____.

and

_____
referred to as the "Speech Language Pathologist and Audiologist", residing in _____.

WHEREAS the Hospital requires the services of a Speech Language Pathologist and Audiologist and whereas the Speech Language Pathologist and Audiologist is willing to provide such services, the two parties hereby agree as follows:

1. The Speech Language Pathologist and Audiologist undertakes to practise as a _____ in _____, N.B. for a period of 36 consecutive months (Locality/Hospital) beginning on _____ 19__.

2. The Speech Language Pathologist and Audiologist undertakes to work full time during the agreed period of 36 months, less normal vacations and sick time according to the Pharmacy, Mental and Physical Rehabilitation Collective Agreement and to be available certain evenings and weekends as may reasonably be required, in view of the total staffing needs of the Hospital. (Additional details may be specified here, if necessary).

3. The Hospital undertakes to pay the Speech Language Pathologist and Audiologist the sum of$_____in the form of an institutional grant as soon as the Speech Language Pathologist and Audiologist begins employment as agreed upon herein. The Hospital will bill the Department of Health and Community Services for reimbursement of said settlement grant.

4. The Hospital undertakes to notify said Department immediately should the Speech Language Pathologist and Audiologist discontinue the practice before the expiration of the agreed period of 36 months or of any other non-fulfillment by the Speech Language Pathologist and Audiologist of the terms of this Agreement.

5. Should the Speech Language Pathologist and Audiologist cease to work or to comply with the provisions of this agreement, he/she will undertake to pay the Hospital immediately a sum equal to 1/36th of $_____ for each month of the agreed period of 36 months, excluding only the months during which the Agreement was respected.

6. Time and duration are of the essence in the Agreement.

Signed at _____, County of _____,
New Brunswick on _____, 19____.

_____ _____
Witness (Title) Representing the Hospital

_____ _____
Witness Speech Language Pathologist and Audiologist

Commissioner of Oaths _____

CONTRACT WITH RESPECT TO A SETTLEMENT GRANT

Between the _____
referred to as "the Hospital", represented by
_____.

and

_____
referred to as the "Respiratory Technologist"
residing in _____.

WHEREAS the Hospital requires the services of a Respiratory Technologist and whereas the Respiratory Technologist is willing to provide such services, the two parties hereby agree as follows:

1. The Respiratory Technologist undertakes to practise as a _____ in _____, N.B. for a period of 36 consecutive months
   (Locality/Hospital)
   beginning on _____ 19___.

2. The Respiratory Technologist undertakes to work full time during the agreed period of 36 months, less normal vacations and sick time according to the Para-Medical Collective Agreement and to be available certain evenings and weekends as may reasonably be required, in view of the total staffing needs of the Hospital. (Additional details may be specified here, if necessary).

3. The Hospital undertakes to pay the Respiratory Technologist the sum of $ _____ in the form of an institutional grant as soon as the Respiratory Technologist begins employment as agreed upon herein. The Hospital will bill the Department of Health and Community Services for reimbursement of said settlement grant.

4. The Hospital undertakes to notify said Department immediately should the Respiratory Technologist discontinue the practice before the expiration of the agreed period of 36 months or of any other non-fulfillment by the Respiratory Technologist of the terms of this Agreement.

5. Should the Respiratory Technologist cease to work or to comply with the provisions of this agreement, he/she will undertake to pay the Hospital immediately a sum equal to 1/36th of $_____ for each month of the agreed period of 36 months, excluding only the months during which the Agreement was respected.

6. Time and duration are of the essence in the Agreement.

Signed at _____, County of _____,
New Brunswick on _____, 19____.

_____ _____
Witness (Title) Representing the Hospital

_____ _____
Witness Respiratory Technologist

Commissioner of Oaths _____

Programme d'incitatifs au recrutement de médecins, de personnel de readaptation et de pharmaciens d'hôpitaux

Ministère de la Santé et des Services communautaires
Nouveau-Brunswick

PROGRAMME D'INCITATIFS AU RECRUTEMENT DE MEDECINS, DE PERSONNEL DE READAPTATION ET DE PHARMACIENS D'HOPITAUX

TABLE DES MATIERES

I Introduction

II a) Programme d'incitatifs au recrutement des médecins ..... Pages 1 à 12

b) Formulaire de demande ..... Page 13

c) Procédures ..... Page 14

d) Contrat-type prime à l'établissement ..... Page 15

e) Contrat-type revenu garanti ..... Page 16

f) Méthode de facturation du revenu garanti pour médecin remplaçant ..... Page 17

g) Directives relatives aux frais de déménagement ..... Pages 18 à 20

h) Protocole d'entente pour formation en spécialité ..... Pages 21 à 23

i) Protocole d'entente pour bourses aux résidents en psychiatrie ..... Pages 24 à 26

III Programme relatif au recrutement de professionels en réadaptation et de pharmaciens ..... Pages 27 à 35

INTRODUCTION

Le développement des services de santé dans le nord s'avère d'une activité importante du Ministère dans le but d'en arriver à une distribution plus équitable des services hospitaliers dans les régions desservant une population en majorité francophone. Les objectifs de services à développer sont contenus dans le plan directeur des services hospitaliers et ont été en plus le sujet de deux études importantes, soit Objectif 2000 par Jean-Bernard Robichaud, et un rapport du groupe CGO, étude qui a trait principalement aux besoins de services dans la partie nord de la province dans les hôpitaux francophones et bilingues. Cette nouvelle initiative couvre les régions 4, 5, 6, et 7, ainsi que les deux hôpitaux francophones de la région 1, soit l'Hôpital Dr Georges-L. Dumont et l'Hôpital Stella-Maris-de-Kent.

Cette initiative est rendue nécessaire parce qu'une plus grande concentration de la population, de même que d'autres facteurs historiques ont conduit au développement de services de façon plus marquée dans la partie sud de la province. Un effort spécial est donc requis pour s'assurer que des services aussi complets que possible soient développés pour les résidents des régions du nord de la province.

Le rôle du Ministère consiste à développer des instruments pour assister les hôpitaux et les communautés à développer des services nouveaux de même qu'à travailler avec ces régions pour l'utilisation efficace de ces instruments. Des documents importants servant de base à cette nouvelle initiative sont: le plan directeur des services hospitaliers, le guide de main-d'oeuvre médicale qui sera bientôt disponible, de même que différents documents concernant les normes des services hospitaliers.

Ce livre explique les éléments du programme et contient aussi des exemples de formulaire d'applications et des contrats-modèles.

Henri Côté, M.D., FRCSC
Coordonnateur, Comité de développement
des Services de Santé dans le Nord

/md

PROGRAMME D'INCITATIFS AU RECRUTEMENT DE MEDECINS

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Reconnaissant qu'il existe une disparité entre les régions du nord et du sud, le Ministère de la santé et des services communautaires a établi un programme de stimulation au recrutement sous forme d'incitatifs financiers.

Ce programme s'adresse spécifiquement aux régions reconnues dans le cadre du programme de développement des services de santé dans le Nord soit: les régions 4, 5, 6, 7, ainsi que les deux hôpitaux francophones Stella-Maris-de-Kent et Dr Georges-L. Dumont. Certains éléments décrits dans ce document sont disponibles à travers toute la province, tels que:

- Bourses d'études pour résidents en psychiatrie
- Programme d'emplois d'été pour étudiants en médecine

Les objectifs du programme sont d'aider les hôpitaux et les collectivités à obtenir les services d'un nombre suffisant de médecins, à les retenir ainsi qu'à les répartir sur le territoire de façon à permettre une meilleure accessibilité aux services médicaux pour tous les citoyens de la province. Le programme vise plus précisément à:

1. aider les hôpitaux à recruter le personnel médical requis pour remplir le rôle qui leur est dévolu en vertu du Plan directeur de services hospitaliers.

2. aider les collectivités mal desservies à recruter des médecins omnipraticiens.

Toutes les demandes d'incitatifs sont acheminées à un comité et sont évaluées individuellement.

PRINCIPES DE BASE POUR LA GOUVERNE DU PROGRAMME

Le comité prendra ses décisions concernant l'octroi d'incitatifs en se basant sur:

1. le Plan directeur des services hospitaliers

2. les politiques de dotation en personnel pour les médecins spécialistes, modifiées en fonction du rapport CGO

3. les besoins d'omnipraticiens dans les différentes régions de la province.

Pour établir les besoins en omnipraticiens, on se servira d'un rapport médecin/population, prenant en considération la population réelle de la région et la population de base de l'hôpital. Le rapport médecin/population sera établi sur une base linguistique partout où cela sera nécessaire.

Le rapport médecin/population utilisé présentement est de 1:1000. Ce chiffre pourra être ajusté dans les années futures selon les besoins.

Ce programme est accessible aux médecins normalement admissibles à un permis d'exercice du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick. Le programme n'a pas pour but de permettre à un médecin non qualifié de se qualifier pour l'admission à la pratique au Nouveau-Brunswick.

Les lignes directrices régissant les différents incitatifs sont décrites dans les pages qui suivent.

ELEMENTS DU PROGRAMME

Les différents éléments du programme d'incitatifs au recrutement sont:

1. Les subventions d'établissement.
2. Le revenu minimum garanti.
3. Le revenu garanti spécial pour médecin remplaçant.
4. Les subventions au titre de frais de déménagement.
5. Les subventions au titre de congé d'étude.
6. Le programme de financement de formation pour médecins résidents.

Autres programmes disponibles et non exclusifs au développement du nord:

1. Le programme de bourses d'étude pour les résidents en psychiatrie
2. Le programme d'emplois d'été pour étudiants en médecine

ADMISSIBILITE AU PROGRAMME

Généralités

Le programme a pour but d'inciter les médecins à venir s'établir au Nouveau-Brunswick et à y demeurer pour un minimum de trois ans. Le médecin qui bénéficie des incitatifs devra donc signer un engagement de service de trois ans avec l'organisation qui le parraine.

De même, un individu qui est sous contrat à l'intérieur de ce programme ne peut être éligible à un autre programme d'incitatifs pendant la durée de ce contrat.

Pour pouvoir bénéficier d'un incitatif, un médecin doit être parrainé. Dans la grande majorité des cas, il s'agit d'un parrainage par un hôpital. Pour les cas où un hôpital ne serait pas impliqué, un médecin peut être parrainé par un centre de santé ou une municipalité.

Des pénalités sont prévues au contrat au cas où un individu ne respecterait pas ses engagements.

Si des problèmes budgétaires commandent des choix, un ordre de priorité sera respecté. Pour les omnipraticiens, la priorité serait alors accordée aux régions les plus mal desservies. Pour les spécialistes, la priorité serait d'abord accordée aux spécialités tout à fait absentes dans un hôpital et subséquemment aux spécialités présentes mais souffrant de manque de personnel dans une localité particulière. Dans ces cas les hôpitaux régionaux auront préséance. Pour ce qui est des demandes relatives aux spécialistes en soins tertiaires, elles seront traitées sur une base individuelle en raison de leur nombre minime.

Dans tous les cas, la base de discussion sera le plan directeur des services hospitaliers de même que les lignes directrices relatives aux politiques de dotation en spécialistes, modifiées en fonction du rapport CGO.

Un médecin qui se relocalise à l'intérieur de la province n'est pas admissible à ce programme. En ce sens, un médecin qui a été absent de la province pour une période de moins d'un an sera considéré comme se relocalisant à l'intérieur de la province.

INCITATIFS DISPONIBLES POUR UN MEDECIN QUI DESIRE S'INSTALLER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Les incitatifs disponibles pour un nouveau candidat sont les suivants: La prime à établissement, le revenu minimum garanti, les frais de déménagement et les subventions au titre de congé d'étude.

*Prime à établissement

Il s'agit d'un montant de 30,000 dollars, versé à raison de 10,000 dollars par année couvrant ainsi les trois ans du contrat.

Revenu minimun garanti

Ceci est disponible pendant la première année du contrat seulement, et est un incitatif facultatif laissé au choix du médecin. Le montant annuel de revenu garanti est calculé à chaque année et correspond aux 2/3 de la moyenne des revenus versés par l'Assurance-maladie par catégorie de spécialité. Le médecin a le choix de se retirer de cette partie du programme en tout temps pendant la première année de son contrat pourvu que son revenu dépasse le minimum garanti.

Le médecin qui choisit cet incitatif doit s'engager par écrit à soumettre des factures à l'Assurance-maladie sans égard au fait qu'il reçoive ce revenu garanti. Cette facturation est nécessaire et un médecin qui refuse de se conformer à cette condition se verra retirer l'avantage du revenu garanti. Cet élément du programme en fait partie intégralement et ne peut exister sans un engagement de trois ans. Pour l'année 1989-90, les sommes offertes à titre de revenu minimum garanti sont les suivantes: omnipraticien 79,100 dollars; spécialité médicale 105,800 dollars; spécialité chirurgicale 128,400 dollars. Pour les régions couvertes par le programme de développement des services de Santé dans le Nord, ces montants sont augumentés de $20,000.

Frais de déménagement

Les dépenses relatives au déménagement dans la province du Nouveau-Brunswick peuvent être remboursées jusqu'à concurrence de 8,000 dollars sur présentation de pièces justificatives selon les politiques établies par l'Assurance-maladie.

* Nous sommes informés que le Ministère du Revenu considère ces montants comme étant imposables.

Subvention à titre de congé d'étude

Un médecin sous contrat dans le cadre de ce programme se voit accorder une somme pouvant aller jusqu'à 2,500 dollars par année pour les dépenses encourues afin d'assister à des activités de formation dans son domaine. Des pièces justificatives doivent accompagner la formule de facturation. À ceci s'ajoute 1,000 dollars par année (maximum), à raison de $200 par jour, pour compenser la perte de revenu subie en raison des activités de formation. La perte de revenu est compensée pour les médecins travaillant à honoraires mais ne s'applique pas aux médecins dont le revenu se continue pendant leur absence. Cette subvention n'est pas cumulative d'année en année.

REVENU GARANTI SPECIAL POUR MEDECIN REMPLACANT

Un revenu garanti est offert aux médecins recrutés pour remplacer temporairement un collègue, seul représentant de sa spécialité. Ce revenu garanti est offert aux omnipraticiens ou aux spécialistes en conformité avec le Plan directeur de l'hôpital qui dessert la collectivité où le médecin remplacé exerce sa profession. Le revenu garanti est établi en fonction des revenus annuels moyens de la spécialité du médecin remplacé. Lorsque le remplaçant est un médecin non reconnu comme spécialiste par le Collège des médecins et chirurgiens du N.-B., il touche un revenu garanti établi à 75% du taux habituel.

En ce qui concerne les médecins qui doivent encourir des frais de déplacement afin d'offrir un service de remplacement, le Programme offre également un dédommagement quotidien de 100 dollars plus les frais d'un voyage aller-retour entre son lieu habituel de résidence et la localité ayant besoin de ses services. Les frais de voyage sont remboursés jusqu'à concurrence du tarif aérien courant pour un voyage aller-retour.

Critères d'admissibilité

1. Le médecin remplacé temporairement doit être le seul médecin exerçant cette spécialité à cet endroit.

2. Le revenu garanti est offert jusqu'à un maximum de 28 jours par année, par spécialité et par région.

3. Le revenu garanti de base peut être prolongé sous réserve de l'approbation du comité de gestion du programme lorsqu'un poste solo est vacant.

4. Le revenu garanti est calculé en se fondant sur les revenus annuels moyens versés par l'Assurance-maladie dans le groupe de la spécialité pour laquelle un revenu garanti est demandé.

5. Les frais de déplacement ne peuvent être remboursés plus d'une fois par 7 jours.

PROGRAMME DE FORMATION POUR MEDECINS RESIDENTS

Le ministère de la Santé et des Services Communautaires subventionne, dans certains cas, des médecins néo-brunswickois afin qu'ils puissent s'inscrire à un programme de formation dans une spécialité reconnue par le Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada. Cette subvention est versée au médecin concerné par le biais d'un hôpital qui désire le parrainer en contrepartie d'un engagement à y exercer sa profession. Ce programme est ouvert aux médecins résidents postulants qui n'ont pas été en mesure d'obtenir un autre poste et qui sont jugés être des candidats acceptables par le directeur du programme de formation. La priorité est accordée aux médecins qui désirent se spécialiser dans une discipline où il y a pénurie ou qui sont prêts à travailler dans des régions où les médecins spécialistes font gravement défaut.

Le médecin qui s'engage dans ce programme doit le faire par contrat avec un hôpital avec lequel il s'engage à un retour de service qui se calcule comme suit: un an pour chaque année subventionnée pour les deux premières années, et six mois pour chaque année subventionnée pour les années subséquentes. Toutefois, ces médecins seront éligibles aux mêmes incitatifs qu'un candidat qui aurait obtenu sa formation dans les provinces atlantiques.

Les demandes doivent être acheminées au coordonnateur du programme d'incitatifs au recrutement de médecins.

AUTRES PROGRAMMES DISPPONIBLES, NON EXCLUSIFS AU DEVELOPEMENT DU NORD

1. PROGRAMME DE BOURSES POUR RESIDENTS EN PSYCHIATRIE

Le Ministère de la Santé et des Services Communautaires administre un programme de bourses spécialement destiné aux résidents en psychiatrie. Il s'agit d'une bourse de 1,000 dollars par mois applicable à certains résidents en psychiatrie, accompagnée d'une allocation de livres jusqu'à concurrence de cinq cent (500) dollars par année et de frais de déplacement aller-retour une fois par année.

Comme pour les autres programmes, le résident qui demande une telle bourse doit le faire par l'entremise d'un hôpital avec lequel il a établi un contrat de retour de service dont la durée varie avec la durée de l'application de la bourse.

La durée sera établie comme suit: une année de service en retour de chaque année couverte par une bourse pour les deux premières années, et par la suite, 6 mois de retour de service pour les années subséquentes. Les demandes pour ces bourses doivent être acheminées au coordonnateur du programme d'incitatifs au recrutement de médecins.

PROGRAMME D'EMPLOIS D'ETE POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE

Afin d'aider les étudiants en médecine du Nouveau-Brunswick à se procurer un emploi d'été et afin de les exposer à l'exercice de la médecine dans les hôpitaux du Nouveau-Brunswick, le Ministère a créé un programme d'emplois d'été pour les étudiants en médecine.

Ce programme est rendu publique directement par le Ministère dans les différentes facultés de médecine, et les étudiants qui le désirent peuvent appliquer directement au Ministère par l'entremise du coordonnateur du programme.

Ce programme est destiné avant tout aux étudiants néo-brunswickois et le nombre de places est limité. Le salaire hebdomadaire est ajusté périodiquement et certaines places peuvent être accordées à des étudiants des autres provinces s'il arrive que les postes ne sont pas tous comblés par des étudiants du Nouveau-Brunswick.

BRIS DE CONTRAT

En cas de bris de contrat par un médecin, sauf si pour une cause jugée juste et raisonnable par le Ministère de la Santé et des Services Communautaires, un candidat sous contrat devra rembourser toutes les sommes versées à lui-même ou à un tiers en son nom.

A ce montant principal s'ajoutera alors un intérêt composé mensuel qui sera au moins équivalent au taux privilégié des banques à charte majoré de un(1) pour cent, calculé à partir de la date du début du contrat.

En cas de respect incomplet ou partiel d'un contrat, sauf si pour une cause jugée juste et raisonnable par le Ministère de la Santé et des Services Communautaires, la façon de calculer le remboursement demeurera le même; cependant on pourra considérer un remboursement calculé au prorata de la partie du contrat jugée remplie à la satisfaction du Ministère.

MODALITES DE DEMANDE

Quoique les incitatifs sont destinés aux médecins eux-mêmes, les demandes doivent être acheminées au coordonnateur du programme par l'organisme qui parraine le candidat. C'est en effet entre l'organisme parrain et le médecin que se fera le contrat de retour de service. Le coordonnateur recevra les demandes sur les formulaires fournis à cet effet et les soumettra pour décision au comité qui assiste dans l'administration du programme.

DEMANDE DE PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR LE RECRUTEMENT DES MÉDECINS 01/89

PARTIE A

Nom de l'organisme parrain: _____

Prime demandée:

Subvention d'établissement ...( )
Revenu garanti .....( )
Dépenses de déménagement .....( )
Dépenses de d'éducation .....( )
Bourse - psychiatres .....( )
Formation pour médecins résidents .....( )
Revenu garanti - médecins remplaçant .....( )

Renseignements sur le(la) candidat(e):

Nom: _____
Compétence: _____
_____
_____
_____

Langue: Français ....( )
Anglais .....( )
Bilingue ....( )

Date prévue de l'arrivée du candidat: _____

Nombre de médecins actuellement dans la région et pratiquant la même spécialité. _____

Raisons motivant la demande: _____

_____

_____

Présentée par _____ Titre: _____

Signature: _____ Date: _____

Information additionnelle ci-jointe: Oui _____ Non _____

Réservé à l'usage du ministère de la Santé et des Services Communautaires

PARTIE B

Demande étudiée au cours de la réunion du _____

Décision: Demande approuvée ( )
Demande rejetée ( )
Demande en instance( )

Renseignements supplémentaires nécessaires( )

Remarques: _____

_____

_____

Approuvée par _____ Date _____

PROCÉDURES **Février 1989**

Dévelopement des Services de Santé du Nord
Prime d'encouragement pour le Recrutement de médecin

Les Hôpitaux/Centres de santé/communautés qui désirent prendre avantage du programme d'encouragement pour le recrutement des médecins doivent suivre les procédures suivantes:

1. L'organisme parrain soumet une demande pour de l'aide financière en complètant la Partie A de la formule de "Demande de prime d'encouragement pour le recrutement des médecins.

2. La demande est soumise au coordinateur du Dévelopement des Services de Santé du Nord.

3. Le coordinateur apporte la demande au comité;

   a) le comité approuve la demande
      - la Partie B de la demande est remplie et signée par le coordinateur et une copie est envoyée à l'organisme parrain et l'assurance- maladie;

      - l'organisme parrain doit soumettre à l'assurance-maladie (en dedans de 60 jours) une copie de l'entente de service avec le médecin;

      - l'assurance-maladie fera un suivi avec l'organisme parrain après 30 jours;

      - l'approbation sera annulée si l'assurance-maladie ne recoit pas les ententes dans le délai de 60 jours et l'organisme parrain en sera avisé par l'assurance-maladie.

   b) le comité refuse la demande
      - la Partie B de la formule de demande est remplie et signée par le coordinateur et une copie est retournée à l'organisme parrain.

4. Le comité peut demander à l'organisme parrain de soumettre de l'information additionnelle afin de pouvoir prendre une décision.

5. Procédures de Paiements
      - Toutes demandes pour paiement de primes, à l'exception du revenu garanti doit être soumises par l'organisme parrain à l'assurance-maladie sur la Formule de facturation manuelle et doit être accompagnée de l'entente de service signée par le médecin;

      - Les demandes pour paiements de dépenses de déménagement et d'éducation doivent être accompagnées de copies de reçus;

      - Un médecin éligible à recevoir un revenu garanti doit soumettre les factures pour services à l'acte et l'assurance-maladie fera un ajustement au paiement d'après le revenu bimensuel garanti. À la fin de la période de revenu garanti, la portion des factures à l'acte qui est au-dessus du revenu garanti sera remboursée au médecin.

      - Un médecin peut annuler le revenu garanti n'importe quand par l'entremise d'une demande écrite à l'assurance-maladie.

CONTRAT RELATIF A UNE SUBVENTION D'ETABLISSEMENT

Entre _____
_____, ci-après désigné
"l'hôpital", représenté par _____
_____

et

docteur _____
ci-après désigné "le médecin",
résidant à _____.

ATTENDU que l'hôpital requiert les services d'un médecin, et attendu le médecin est prêt à fournir les services requis, il est par les présentes convenu par les deux parties ce qui suit:

1. Le médecin s'engage à exercer comme _____ dans _____, N.-B. pour une période de 36 (Localité/Hôpital) mois consécutifs commençant le _____ 19___.

2. Le médecin s'engage à exercer à temps plein durant la période convenue de 36 mois, moins des périodes raisonnables de repos, vacances et stages de formation, et d'être disponible certains soirs et fins de semaines tels que l'hôpital l'exigera de façon raisonnable en tenant compte des effectifs médicaux et des besoins de la population desservie. (On peut donner ici plus de précision s'il y a lieu.)

3. Le médecin s'engage à soumettre des factures à l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick promptement et régulièrement pour tous les services assurés dispensés à des résidents du Nouveau-Brunswick, s'il exerce à l'acte, ou à fournir à l'hôpital la documentation nécessaire pour le remboursement de l'hôpital par l'Assurance-maladie s'il exerce à la vacation ou à salaire.

4. L'hôpital s'engage à verser au médecin la somme de $_____ à titre de subvention d'établissement, aussitôt que le médecin aura commencé à exercer tel que convenu par les présentes. L'hôpital facturera le ministère de la Santé et des Services communautaires pour un remboursement de cette subvention d'établissement.

5. L'hôpital s'engage à avertir le dit ministère immédiatement s'il arrive que le médecin cesse d'exercer avant l'expiration de la période convenue de 36 mois, ou si le médecin manque à toute autre condition convenue par les présentes.

6. Si le médecin cesse d'exercer ou de se conformer aux conditions de cette entente il s'engage à verser immédiatement à l'hôpital toutes les sommes versées à lui-même, plus un intérêt composé mensuel equivalent au taux intérêt privilégié majoré de 1% et calculé à partir de la date du début du contrat.

7. Les périodes de temps et les durées des termes stipulées dans les présentes sont partie intégrales et essentielles de l'entente.

Fait à _____, comté de _____,
Nouveau-Brunswick le_____, 19 ___.

_____ _____
Témoin (Titre), au nom de l'hôpital

_____ _____
Témoin Le médecin

CONTRAT RELATIF À UN REVENU GARANTI

Entre _____,
ci-dessous appelé l'Hôpital, et
représenté par _____
_____

et

Le Dr _____,
ci-dessous appelé le Médecin,
et demeurant désormais à _____
_____, au N.-B.

ATTENDU QUE l'Hôpital a besoin des services d'un médecin et attendu que le Dr _____ est un médecin qui désire dispenser de tels services dans la présente collectivité, il est convenu par les présentes ce qui suit:

1. Le Médecin doit pratiquer à titre de _____ au sein de la collectivité durant douze mois, à compter du _____ ou vers cette date.

2. Le Médecin s'engage à pratiquer à plein temps au cours de la période convenue, sauf pendant des périodes de repos et des congés de durée raisonnable, et à être disponible certaines soirées et fins de semaine, comme il serait raisonnable de s'attendre pour une collectivité de cette grandeur.

3. Le Médecin s'engage à présenter ses factures avec promptitude et régularité à l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick relativement aux services dispensés aux résidents de la province.

4. Comme condition préalable à la présente entente, l'Hôpital a obtenu l'engagement du ministère de la Santé et des Services communautaires que ce dernier devra verser un revenu garanti, en paiements égaux à la quinzaine de _ _ _ _ _ _$, pendant 26 périodes consécutives, totalisant 52 semaines.

5. L'Hôpital s'engage à aviser immédiatement le Ministère si le Médecin devait cesser de pratiquer avant l'expiration de la période garantie, ou si quelque condition que ce soit de la présente entente n'était pas respectée par le Médecin.

6. Si le Médecin cesse de se conformer aux dispositions de la présente entente, il doit immédiatement rembourser l'Assurance-maladie de toute différence entre les sommes versées en vertu de l'entente et les sommes à payer relativement aux factures présentées, advenant que le montant de ces dernières soit moindre que celui des sommes versées en vertu du revenu garanti.

7. La présente entente peut être résiliée en tout temps à la demande du Médecin, lorsque la valeur des factures présentées et à payer dépasse les somme totales déjà versées à titre de revenu garanti. Toutefois, les autres conditions demeurent en vigueur pour le reste de la période d'une année.

8. Le temps et la durée constituent les conditions essentielles du présent contrat.

Signé le 198__,

à , au Nouveau-Brunswick

_____
Représentant de l'Hôpital

_____
Médecin

Méthodes de facturation pour revenu garanti pour médecin remplaçant

Lorsque le comité de gestion du Programme de stimulation du recrutement des médecins a approuvé un revenu garanti pour un médecin remplaçant et que l'hôpital a rercuté un médecin temporaire pour remplacer un médecin qui est le seul a exercé sa spécialité dans la région, les procédures énumérées ci-dessous doivent être suivies lorsqu'une facturation pour le médecin replaçant est soumise à l'Assurance-maladie:

1. Le médecin remplaçant doit être un practicien participant avec l'assurance-maladie;

2. L'hôpital doit remplir et soumettre une Formule de Facturation Manuelle (voir exemple ci-jointe);

3. Le médecin remplaçant doit donner à l'hôpital les formules de réclamation dûment remplies pour les services à l'acte donnés durant la période de suppléance;

4. L'hôpital doit soumettre les formules de facturation à l'acte et manuelle à l'Assurance-maladie au soin de:

   Paiement Manuels
   Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick
   Casier Postale 5100
   Fredericton, Nouveau-Brunswick
   E3B 5G8

5. L'assurance-maladie remboursera le médecin pour les réclamations des services à l'acte;

6. L'assurance-maladie remboursera l'hôpital pour l'hébergement et les dépenses de voyage, tels que stipulés dans le programme de stimulation, ainsi que la différence entre le revenu garanti approuvé et le montant des réclamations pour les services à l'acte payé au médecin temporaire.

Dépenses de déménagement

1.01 APPLICATION

La présente directive expose les règlements et les procédures qui s'appliquent aux frais de déménagement engagés par les médecins qui sont éligible à un remboursement.

1.02 DEFINITION DES TERMES

a) Le Directeur général désigne l'agent exécutif en chef ou son adjoint;

b) "personne à charge" désigne toute personne demeurant avec le médecin et à l'égard de laquelle a droit à une déduction aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu;

c) "effets mobiliers" désigne les meubles, appareils ménagers et effets personnels du médecin et de ses personnes à charge, à l'exception des voitures, autre véhicules automobiles et embarcations ou véhicules de plaisance comme les navires, les avions, les motoneiges, etc.

1.03 RÈGLES GÉNÉRALES

a) Le Directeur générale peut autoriser toutes personne employée dans l'hôpital à agir en son nom aux fins de la présente directive;

b) le médecin est censé déménager ses effets mobiliers de la façon la plus économique et la plus efficace possible; en aucun cas ne doit-il dépasser le montant qu'un déménageur compétent titulaire d'un permis exigerait.

2.01 DÉPENSES DE DÉMÉNAGEMENT AUTORISÉES

Voici les dépenses à l'égard desquelles le médecin a droit à un remboursement:

a) Les dépenses tels que chambre d'hotel, repas et dépense de parcours effectuées par le médecin et ses personnes à charge pendant le voyage à destination de son nouveau lieu de résidence;

b) les frais d'emballage, de déballage, de transport et le manutention des effets mobiliers du médecin, de l'entreposage nécessaire de ces effets ainsi que de l'assurance pendant toute période d'entreposage ou de transport;

c) les dépenses réelles de rupture du bail pour le logement loué par le médecin à son ancien lieu de résidence, à condition que les dispositions prises par le médecins à cet égard soient raisonnables et économique;

d) les honoraires d'agent d'immeuble effectivement payés pour la vente de la demeure principale appartenant au médecin et qu'il occupait immédiatement avant sa mutation;

e) les pénalités imposés à un médecin pour avoir réglé sa première hypothèque quand il vend la maison unifamiliale qu'il occupait à son ancien lieu de résidence;

f) les honoraires d'avocat pour la vente de la demeure du médecin à son ancien lieu de résidence ainsi que ceux pour l'achat d'une demeure à son nouveau lieu de résidence;

g) les dépenses relatives à la recherche d'un logement, c'est-à-dire le voyage de l'ancien lieu de travail au nouveau par le médecin et son conjoint pour une période ne dépassant pas cinq jours;

h) les frais de repas et de logement temporaire engagés par le médecin jusqu'à concurrence.

I) de sept jours, mois le nombre de jours utilisés aux termes du paragraphe (g) si le médecin n'a pas de personnes à charge;

et

II) de vingt et un jours, mois le nombre de jours utilisés aux termes du paragraphe (g) si le médecin à des personnes à charge;

i) cent dollars pour les dépenses imprévues découlant du déménagement.

2.02 ENTREPOSAGE

L'entreposage des effets mobiliers pour une période de plus de trente jours ne sera pas considéré comme étant une dépense de déménagement sauf si le Directeur général atteste que l'entreposage pendant une période de plus de trente jours est justifié en raison de circonstance sur lesquelles le médecin n'a aucun contrôle.

2.03 **MODE DE TRANSPORT**

Lorsqu'il s'agit d'une mutation, le médecin et ses personnes à charge peuvent se rendre au nouveau lieu de résidence:

i) dans une voiture privée, alors le médecin sera remboursé conformément à l'allocation de parcours actuelle;

ou

ii) par autobus, par train ou par avion, à condition de prendre des billets de la classe économique.

2.04 **PROCÉDURE DE RÉCLAMATION**

A) Toutes les dépenses doivent être appuyés de pièces justificatives à l'exception:

i) de l'indemnité de parcours;

ii) des dépenses de repas et les pourboires;

iii) des frais de taxis ne dépassant pas 10$:

iv) des dépense imprévues selon les montants indiqués au paragraphe 2.01 (i).

B) Les réclamations doivent être présentées sur la formule de facturation manuelle et envoyé à:

Paiement Manuel - Assurance-maladie
Ministère de la santé et de services communautaires
C. P. 5100
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5G8

PROGRAMME NÉO-BRUNSWICKOIS

DE FORMATION EN INTERNAT

PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent contrat fait le _____ 19 ___,

entre _____ (nom de l'étudiant), de _____ (lieu de résidence), appelé

ci-après "l'étudiant", d'une part, et _____ (nom de l'organisme de parrainage),

d'autre part, appelé ci-après "le répondant".

VU les engagements mutuels et les accords contenus dans les présentes et sous réserve des conditions prévues ci-après, les parties au présent contrat conviennent de ce qui suit:

1. Le présent contrat ne sera exécuté que si les conditions qui suivent ont été préalablement remplies, à savoir:

a) que l'étudiant s'inscrive à un programme d'étude en _____ (nom de la spécialité) autorisé par le ministère de la Santé et des Services Communautaires du Nouveau-Brunswick ou par le ministre de la Santé et des Services Communautaires du Nouveau-Brunswick.

b) que le ministère de la Santé et des Services Communautaires ou que ledit ministre de la Santé de des Services Communautaires autorise le présent contrat.

Une fois ces conditions remplies, le présent contrat entrera en vigueur; dans le contraire, il sera déclaré nul et non avenu.

2. Le répondant s'engage

a) à rembourser à l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit le salaire perçu par l'étudiant et le montant des avantages sociaux accordés, conformément aux barèmes de rémunération en vigueur dans la province de _____ et applicables aux internes et résidents. Ces paiements seront effectués une fois par mois et rétroactivement, sur réception des factures transmises par ledit établissement.

b) à fournir à l'étudiant un poste de travail où il exercera _____ (nom de la spécialité) après avoir achevé avec succès le programme d'étude.

3. En contrepartie des paiements effectués par le répondant pour le compte de l'étudiant, plus la somme de un dollar, l'étudiant s'engage à remplir les conditions suivantes:

a) dans le cas où l'étudiant, pour une raison ou par une négligence qui lui est imputable, serait dans l'impossibilité de suivre ou de terminer le programme de formation après la période d'essai de six mois, les sommes ayant été versées par le répondant pour le compte de

l'étudiant, majorées d'un intérêt au taux de _____%, seront, à compter de la date d'une telle rupture du contrat, dues et payables au répondant par l'étudiant;

b) dans le cas où l'étudiant serait dans l'impossibilité de suivre ou de terminer le programme de formation pour une raison quelconque, le répondant se verra dégagé de l'obligation de verser à l'étudiant tout autre paiement prévu par le présent contrat;

c) une fois terminé le programme d'étude suivi par l'étudiant, celui-ci devra revenir au Nouveau-Brunswick pour y exercer _____, à titre de membre du personnel de
(nom de la spécialité)
_____, pendant une période de _____
(nom du répondant)
mois à compter du _____ 19 ____. Si pour une raison imprévue, un tel emploi n'est pas disponible, l'étudiant doit exercer sa spécialité ailleurs au Nouveau-Brunswick là où il y aurait un poste à pourvoir pour la période prévue par le présent contrat.

d) dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'une offre d'emploi par l'étudiant, celui-ci devra faire savoir par écrit au répondant ou à tout organisme de parrainage qu'il accepte l'offre d'emploi proposée;

e) dans le cas où l'étudiant serait dans l'impossibilité de revenir au Nouveau-Brunswick pour y exercer les fonctions mentionnées au paragraphe c) ci-dessus, les sommes ayant été versées par le répondant à l'étudiant ou à son compte, majorées de l'intérêt prévu au paragraphe a) ci-dessus, seront, à compter de la date d'une telle rupture du contrat, dues et payables au répondant par l'étudiant.

f) dans le cas où l'étudiant commencerait à exercer, mais ne pourrait terminer la période prévue au paragraphe c) ci-dessus, il devra verser au répondant le pourcentage de la somme totale, majorée de l'intérêt, versée par le répondant à l'étudiant ou à son compte au cours de la période du programme de formation, correspondant au pourcentage du

nombre total de mois de la période d'emploi exigée au cours desquels l'étudiant n'aura pas exercé, par rapport à la durée totale de la période d'emploi exigée.

4. L'étudiant s'engage à se soumettre à l'autorité des tribunaux du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait aux termes du présent contrat. La validité et l'interprétation du présent contrat et de chacune de ses clauses et parties seront établies conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

5. Il est entendu que le présent contrat constitue la totalité du contrat passé entre les parties aux présentes, et que les dispositions ci-incluses ne peuvent être abandonnées que par écrit et par un représentant du répondant dûment autorisé.

FAIT A _____, comté de _____

le _____ 19 ___.

_____ _____
Témoin Etudiant

_____ _____
Témoin Répondant

Note: La présente formule devra être remplie en trois exemplaires, deux exemplaires devant être conservés par l'organisme de parrainage, un exemplaire devant être adressé au ministère de la Santé et des Services Communautaires.

Si la demande est acceptée par le ministère de la Santé et des Services Communautaires, un exemplaire du présent contrat sera remis au demandeur par le répondant.

PROGRAMME DE BOURSE EN PSYCHIATRIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent contract fait le _____ 19 _____ ,

entre _____ , de _____ ,
(nom de l'étudiant) (lieu de résidence)

appelé ci-après "l'étudiant", d'une part, et _____
(nom de

_____ , d'autre part, appelé ci-aprés
l'organisme de parrainage)

"le répondant".

VU les engagements mutuels et les accords contenus dans les présentes et sous réserve des conditions prévues ci-après, les parties au présent contrat conviennent de ce qui suit:

1. Le présent contrat ne sera exécuté que si les conditions qui suivent ont été préalablement remplies, à savoir:

a) que l'étudiant s'inscrive à un programme d'étude en Psychiatrie autorisé par le ministère de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick ou par le ministre de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick.

b) que le ministère de la Santé et des Services communautaires ou que le dit ministre de la Santé et des Services communautaires autorise le présent contrat.

Une fois ces conditions remplies, le présent contrat entrera en vigueur; dans le contraire, il sera déclaré nul et non avenu.

2. Le répondant s'engage:

a) à fournir à l'étudiant un montant total de $ _____ payable en versements mensuel égaux de $ _____ . Ces versements commenceront le _____, 19 _____ et continueront jusqu'au _____ , 19 _____ .

b) à fournir à l'étudiant un montant de _____ pour l'achat de livres nécessaires pour les études de l'étudiant.

c) à fournir à l'étudiant un montant de _____ pour frais de transport et de déménagement.

d) à rembourser à l'établissement d'enseignement un montant de _____ envers le paiement de la scolarité de l'étudiant en question.

3. Dans le cas où l'étudiant, pour une raison ou par une négligence qui lui est imputable, serait dans l'impossibilité de suivre ou de terminer le programme de formation après la période d'essai de six mois, les sommes ayant été versées par le répondant pour le compte de l'étudiant, majorés d'un intérêt au taux de _____%, seront, à compter de la date d'une telle rupture du contrat, dues et payables au répondant par l'étudiant.

4. Dans le cas où l'étudiant serait dans l'impossibilité de suivre ou de terminer le programme de formation pour une raison quelconque, le répondant se verra dégagé de l'obligation de verser à l'étudiant tout autre paiement prévu par le présent contrat.

5. Une fois terminé le programme d'étude suivi par l'étudiant, celui-ci devra accepter un poste salarié à titre de membre du personnel de _____ , pendant une
(nom du répondant)
période de _____ mois à compter du _____ 19 _____.

6. Si pour une raison imprévue, un tel emploi n'est pas disponible, l'étudiant doit exercer sa spécialité ailleurs au Nouveau-Brunswick là où il y aurait un poste à pourvoir pour la période prévue par le présent contrat. La période prévue pour le retour de service est:

   (i) 12 mois de service pour la première année d'aide financière

   (ii) plus 6 mois de service pour chaque année additionnelle (4 ans d'aide financière exigent 2 ans et demi de retour de service)

Si aucun poste salarié est disponible au Nouveau-Brunswick, l'étudiant doir exercer sa profession pour la période de service requis.

7. Un offre d'emploi par écrit sera fait par le répondant ou autre organisme prévu au paragraphe 5 et 6.

8. Dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'une offre d'emploi par l'étudiant, celui-ci devra faire savoir par écrit au répondant ou à tout organisme de parrainage qu'il accepte l'offre d'emploi proposée.

9. Dans le cas où l'étudiant serait dans l'impossibilité d'accepter l'offre d'emploi prévu au paragraphe 5 et 6, les sommes ayant été versées par le répondant à l'étudiant et à son compte, majorées de l'intérêt prévu au paragraphe 3 ci-dessus, seront, à compter de la date d'une telle rupture du contrat, dues et payables au répondant par l'étudiant.

10. Dans le cas où l'étudiant commencerait à exercer, mais ne pourrait terminer la période prévue aux paragraphes 5 et 6, il devra verser au répondant le pourcentage de la somme totale, majorée de l'intérêt, versée par le répondant à l'étudiant ou à son compte au cours de la période du programme de formation, correspondant au pourcentage du nombre total de mois de la période d'emploi exigée au cours desquels l'étudiant n'aura pas exercé, par rapport à la durée totale de la période d'emploi exigée.

11. L'étudiant s'engage à se soumettre à l'autorité des tribunaux du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait aux termes du présent contrat. La validité et l'interprétation du présent contrat et de chacune de ses clauses et parties seront établis conformémenet aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

12. Il est entendu que le présent contrat constitue la totalité du contrat passé entre les parties aux présentes, et que les dispositions ci-incluses ne peuvent être abandonnées que par écrit et par un représentant du répondant dûment autorisé.

FAIT A _____ , comté de _____

le _____ 19 _____ .

_____ _____

Témoin Etudiant

_____ _____

Témoin Etudiant

Note: La présente formule devra être remplie en trois exemplaires, deux exemplaires devant être conservés par l'organisme de parrainage, un exemplaire devant être adressé au ministère de la Santé et des Services communautaires.

Si la demande est acceptée par le ministère de la Santé et des Services communautaires, un exemplaire du présent contrat sera remis au demandeur par la répondant.

PROGRAMME VISANT À ENCOURAGER LE RECRUTEMENT

DE PERSONNEL DE RÉADAPTATION ET DE PHARMACIENS EN MILIEU HOSPITALIER

Le Ministère s'est donné comme objectif d'aider à recruter et à maintenir un bassin de ressources disponibles en matière de professionnels de la réadaptation, aussi bien dans les hôpitaux que dans les bureaux régionaux du ministère de la Santé et des Services communautaires. Ceci s'applique également aux pharmaciens travaillant en milieu hospitalier. C'est pour faciliter la réalisation de cet objectif que ce programme d'aide au recrutement a été mis en oeuvre. Le programme demeurera en vigueur jusqu'à avis contraire.

Les objectifs précis du programme sont les suivants :

1. Aider les hôpitaux à obtenir les services d'ergothérapeutes, de physiothérapeutes, d'orthothérapeutes, d'audiologistes, de technologues en inhalothérapie et de pharmaciens afin de remplir le rôle qui leur incombe dans le cadre de la planification générale des services hospitaliers et de dispenser les services approuvés.

2. Aider à combler les postes vacants dans le domaine des services de réadaptation au sein du ministère de la Santé et des Services communautaires.

Seul le personnel actif satisfaisant aux critères habituels d'agrément sera admissible au programme, soit :

Les physiothérapeutes - admissibles à l'obtention d'une licence de l'Association des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick afin d'exercer dans la province.

Les ergothérapeutes - admissibles à la licence décernée par l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick afin d'exercer dans la province.

Les orthophonistes et audiologistes - admissibles à l'obtention d'une licence décernée par l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Nouveau-Brunswick.

Les pharmaciens - admissibles à l'obtention d'une licence décernée par l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.

Les technologues en inhalothérapie - admissibles à l'obtention d'une licence décernée par la Société canadienne des thérapeutes respiratoires ou la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec.

On accordera la priorité aux régions qui connaissent une pénurie grave en personnel, en particulier les régions nord et en majeure partie francophones de la province, c'est-à-dire les régions 4, 5, 6 et 7.

AIDE DISPONIBLE

Les hôpitaux ou bureaux régionaux du Ministère peuvent solliciter l'aide suivante pour recruter et retenir du personnel qualifié :

- Subvention unique à l'installation de 15 000 $
- Remboursement des frais de déménagement jusqu'à concurrence de deux mois de salaire.

Les règlements régissant l'octroi de ces subventions sont les suivants :

RÈGLEMENTS SUR LES SUBVENTIONS À L'INSTALLATION

Les subventions à l'installation sont offertes au personnel de réadaptation ou à tout pharmacien respectant les critères établis qui sera embauché par un hôpital ou par le Ministère. La subvention à l'installation est de 15 000 $ pour un engagement de services de trois ans et est imposable.

Au moment de l'embauche, le candidat devra signer une entente avec l'hôpital ou le Ministère.

Si un candidat doit également respecter un engagement d'emploi relié au programme d'escompte (prêt étudiant), administré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation et dont l'objectif est également d'attirer dans la province du personnel des soins de la santé, la période de l'engagement à l'emploi s'ajoutera à l'engagement précédent.

Les subventions à l'installation et les frais de déménagement ne s'appliquent pas aux candidats déménageant à l'intérieur des limites de la province. Au moment de la présentation de la demande, les candidats doivent avoir été absents de la province depuis au moins douze mois.

Les subventions à l'installation ne seront approuvées que dans le cas où la demande est conforme à la planification générale des services hospitaliers de même qu'aux besoins en dotation de l'hôpital approuvés par les services hospitaliers, ou encore pour combler des postes dans le domaine des services de réadaptation au sein du ministère de la Santé et des Services communautaires. L'objectif principal du programme est de répondre aux besoins de la partie nord de la province, bien que les demandes provenant d'autres régions seront étudiées s'il est démontré qu'il y a pénurie de main-d'oeuvre et que le recrutement pose des difficultés.

À l'intérieur du système hospitalier, l'affectation des fonds disponibles sera soumise à l'ordre de priorité suivant :

1. services hospitaliers régionaux,
2. services hospitaliers de district,
3. services hospitaliers communautaires.

Le Ministère tiendra également compte du bien-fondé des demandes présentées par chaque hôpital (pénurie de personnel réelle) et des bureaux régionaux du Ministère qui présentent une demande. En d'autres termes, on tiendra toujours compte, au moment d'étudier les demandes, du rapport entre le niveau de personnel approuvé et la disponibilité réelle des professionnels.

En présence de candidats possédant des aptitudes linguistiques inégales, la préférence sera accordée aux personnes capables de fournir des services à la population cible.

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Le Ministère offre des subventions couvrant les frais de déménagement du personnel de réadaptation et des pharmaciens recrutés. La subvention correspond au coût réel et ne peut excéder deux mois de traitement. Les candidats qui demanderont le remboursement des frais de déménagement devront soumettre deux relevés d'estimation officiels et une facture finale.

MODALITÉS

Les demandes de financement présentées dans le cadre du programme visant à encourager le recrutement de personnel de réadaptation et de pharmaciens doivent être soumises au comité ministériel de coordination du développement du Nord par l'hôpital ou le bureau régional. Cette modalité s'applique autant à l'obtention de la subvention à l'installation qu'aux frais de déménagement dûment vérifiés. En ce qui a trait aux hôpitaux, le Comité s'assurera que la demande est conforme au Plan directeur des services hospitaliers; compte tenu du Plan directeur et des ressources disponibles, il pourra aussi fixer des priorités.

Le Comité peut donner son autorisation de principe lorsqu'un processus de recrutement est entamé. L'hôpital ou le bureau régional du Ministère doit soumettre alors une demande de modification budgétaire correspondant au montant nécessaire, ainsi qu'une lettre dans laquelle il précise les postes à combler, les formes d'aide demandées, les motifs de la demande et le montant sollicité. La lettre devra également préciser si le budget actuel prévoit les fonds nécessaires pour ces postes.

Une fois le processus de recrutement terminé, l'hôpital demandera qu'on lui remette les fonds approuvés pour le personnel qui a été effectivement recruté. Ces fonds sont accordés à l'hôpital ou au bureau régional et il revient à celui-ci de les remettre au personnel concerné.

REMBOURSEMENT

Advenant le cas où l'engagement n'est pas mené à terme, la partie de la prime d'installation proportionnelle à la période qui reste à terminer sera exigée du candidat par l'hôpital ou le Ministère, et sera ensuite versée à nouveau au programme.

DEMANDE D'AIDE AU RECRUTEMENT
DE
PERSONNEL DE RÉADAPTATION ET DES PHARMACIENS D'HÔPITAL

(Remplir une formule pour chaque candidat)

Organisme en cause :

Nom de l'hôpital/du bureau régional : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____

Aide sollicitée :

Subvention à l'installation .....___
Montant _____ $
Frais de déménagement .....___
Montant _____ $

Renseignements sur le candidat :

Nom : _____
Qualifications : _____
_____
_____
_____

Date d'arrivée prévue du candidat : _____

Précisions sur l'engagement du candidat, c'est-à-dire la durée et la date du début de l'emploi : _____
_____

Raison de la demande : _____
_____
_____
_____

Soumis par : _____ Titre : _____

Date : _____
(annexer une copie de toute demande antérieure d'approbation en principe et de la réponse)

À l'usage exclusif du ministère de la Santé et des Services communautaires

Date de réception de la demande : _____

Date de la réunion au cours de laquelle la demande a été traitée : _____

Résultat : approuvée ____
rejetée ____
en suspens ____ renseignements supplémentaires _____

Montant approuvé : _____ $ Date du paiement : _____

Remarques : _____
_____
_____

Approuvée par : _____ Date : _____

CONTRAT RELATIF À UNE SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT

Entre _____,
ci-après appelé "l'hôpital", représenté
par _____

et

_____
ci-après appelé "le pharmacien",
résidant à _____.

ATTENDU QUE l'hôpital requiert les services d'un pharmacien et que le pharmacien consent à offrir de tels services, les deux parties conviennent de ce qui suit :

1. Le pharmacien s'engage à exercer à titre de _____ à _____, Nouveau-Brunswick, pour une période de 36 mois consécutifs à compter du _____ 19 ____.
   (localité/hôpital)

2. Le pharmacien s'engage à travailler à plein temps au cours de la période convenue de 36 mois, moins les vacances normales et les congés de maladie accordés en vertu de la convention collective du groupe des employés de la pharmacie et de la réadaptation mentale et physique et à être disponible certains soirs et fins de semaine comme on pourra le requérir de façon raisonnable, en tenant compte de la totalité des besoins en dotation de l'hôpital. (On peut ajouter ici des précisions supplémentaires au besoin.)

3. L'hôpital s'engage à verser au pharmacien la somme de _____ $ sous la forme d'une subvention à l'installation aussitôt que le pharmacien entrera en fonction conformément à la présente entente. L'hôpital facturera le ministère de la Santé et des Services communautaires aux fins de remboursement de ladite subvention à l'installation.

4. L'hôpital s'engage à aviser ledit Ministère immédiatement si le pharmacien interrompt l'exercice de sa profession avant l'expiration de la période convenue de 36 mois ou de tout autre défaut du pharmacien de respecter les conditions de la présente entente.

5. Si le pharmacien cesse de travailler ou de respecter les dispositions de la présente entente, il devra verser immédiatement à l'hôpital un montant égal à 1/36 de _____ $ pour chaque mois de la période convenue de 36 mois, en excluant uniquement les mois pendant lesquels l'entente a été respectée.

6. La période et la durée constituent un élément essentiel de la présente entente.

Signée à _____, comté de _____,
Nouveau-Brunswick, le _____ 19 ____.

_____ _____
Témoin (Titre) Représentant l'hôpital

_____ _____
Témoin Pharmacien

Commissaire aux serments _____

CONTRAT RELATIF À UNE SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT

Entre _____,
ci-après appelé "l'hôpital", représenté par _____

et

_____
ci-après appelé "l'ergothérapeute", résidant à _____.

ATTENDU QUE l'hôpital requiert les services d'un ergothérapeute et que l'ergothérapeute consent à offrir de tels services, les deux parties conviennent de ce qui suit :

1. **L'ergothérapeute s'engage à exercer à titre de** _____ **à** _____, **Nouveau-Brunswick, pour une période de** 36 **mois consécutifs à compter du** _____ 19 ____.
   (localité/hôpital)

2. **L'ergothérapeute s'engage à travailler à plein temps au cours de la période convenue de 36 mois, moins les vacances normales et les congés de maladie accordés en vertu de la convention collective du groupe des employés de la pharmacie et de la réadaptation mentale et physique et à être disponible certains soirs et fins de semaine comme on pourra le requérir de façon raisonnable, en tenant compte de la totalité des besoins en dotation de l'hôpital. (On peut ajouter ici des précisions supplémentaires au besoin.)**

3. **L'hôpital s'engage à verser à l'ergothérapeute la somme de** _____$ **sous la forme d'une subvention à l'installation aussitôt que l'ergothérapeute entrera en fonction conformément à la présente entente. L'hôpital facturera le ministère de la Santé et des Services communautaires aux fins de remboursement de ladite subvention à l'installation.**

4. **L'hôpital s'engage à aviser ledit Ministère immédiatement si l'ergothérapeute interrompt l'exercice de sa profession avant l'expiration de la période convenue de 36 mois ou de tout autre défaut de l'ergothérapeute de respecter les conditions de la présente entente.**

5. **Si l'ergothérapeute cesse de travailler ou de respecter les dispositions de la présente entente, il devra verser immédiatement à l'hôpital un montant égal à 1/36 de** _____ **$ pour chaque mois de la période convenue de 36 mois, en excluant uniquement les mois pendant lesquels l'entente a été respectée.**

6. **La période et la durée constituent un élément essentiel de la présente entente.**

Signée à _____, **comté de** _____,
Nouveau-Brunswick, le _____ 19 ____.

_____ _____
Témoin **(Titre) Représentant l'hôpital**

_____ _____
Témoin **Ergothérapeute**

Commissaire aux serments _____

CONTRAT RELATIF À UNE SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT

Entre _____,
ci-après appelé "l'hôpital", représenté
par _____

et

_____
ci-après appelé "le physiothérapeute",
résidant à _____.

ATTENDU QUE l'hôpital requiert les services d'un physiothérapeute et que le physiothérapeute consent à offrir de tels services, les deux parties conviennent de ce qui suit :

1. Le physiothérapeute s'engage à exercer à titre de _____ à _____, Nouveau-Brunswick, pour une période de
   (localité/hôpital)
   36 mois consécutifs à compter du _____ 19 ____.

2. Le physiothérapeute s'engage à travailler à plein temps au cours de la période convenue de 36 mois, moins les vacances normales et les congés de maladie accordés en vertu de la convention collective du groupe des employés de la pharmacie et de la réadaptation mentale et physique et à être disponible certains soirs et fins de semaine comme on pourra le requérir de façon raisonnable, en tenant compte de la totalité des besoins en dotation de l'hôpital. (On peut ajouter ici des précisions supplémentaires au besoin.)

3. L'hôpital s'engage à verser au physiothérapeute la somme de _____ $ sous la forme d'une subvention à l'installation aussitôt que le physiothérapeute entrera en fonction conformément à la présente entente. L'hôpital facturera le Ministère de la Santé et des Services communautaires aux fins de remboursement de ladite subvention à l'installation.

4. L'hôpital s'engage à aviser ledit Ministère immédiatement si le physiothérapeute interrompt l'exercice de sa profession avant l'expiration de la période convenue de 36 mois ou de tout autre défaut du physiothérapeute de respecter les conditions de la présente entente.

5. Si le physiothérapeute cesse de travailler ou de respecter les dispositions de la présente entente, il devra verser immédiatement à l'hôpital un montant égal à 1/36 de _____ $ pour chaque mois de la période convenue de 36 mois, en excluant uniquement les mois pendant lesquels l'entente a été respectée.

6. La période et la durée constituent un élément essentiel de la présente entente.

Signée à _____, comté de _____,
Nouveau-Brunswick, le _____ 19 ____.

_____ _____
Témoin (Titre) Représentant l'hôpital

_____ _____
Témoin Physiothérapeute

Commissaire aux serments _____

CONTRAT RELATIF À UNE SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT

Entre _____,
ci-après appelé "l'hôpital", représenté
par _____

et

_____
ci-après appelé "l'orthophoniste/audiologiste",
résidant à _____.

ATTENDU QUE l'hôpital requiert les services d'un orthophoniste/audiologiste et que l'orthophoniste/audiologiste consent à offrir de tels services, les deux parties conviennent de ce qui suit :

1. L'orthophoniste/audiologiste s'engage à exercer à titre de _____ à _____, Nouveau-Brunswick, pour une période de
(localité/hôpital)
36 mois consécutifs à compter du _____ 19 ____.

2. L'orthophoniste/audiologiste s'engage à travailler à plein temps au cours de la période convenue de 36 mois, moins les vacances normales et les congés de maladie accordés en vertu de la convention collective du groupe des employés de la pharmacie et de la réadaptation mentale et physique et à être disponible certains soirs et fins de semaine comme on pourra le requérir de façon raisonnable, en tenant compte de la totalité des besoins en dotation de l'hôpital. (On peut ajouter ici des précisions supplémentaires au besoin.)

3. L'hôpital s'engage à verser à l'orthophoniste/audiologiste la somme de _____ $ sous la forme d'une subvention à l'installation aussitôt que l'orthophoniste/audiologiste entrera en fonction conformément à la présente entente. L'hôpital facturera le ministère de la Santé et des Services communautaires aux fins de remboursement de ladite subvention à l'installation.

4. L'hôpital s'engage à aviser ledit Ministère immédiatement si l'orthophoniste/audiologiste interrompt l'exercice de sa profession avant l'expiration de la période convenue de 36 mois ou de tout autre défaut de l'orthophoniste/audiologiste de respecter les conditions de la présente entente.

5. Si l'orthophoniste/audiologiste cesse de travailler ou de respecter les dispositions de la présente entente, il devra verser immédiatement à l'hôpital un montant égal à 1/36 de _____ $ pour chaque mois de la période convenue de 36 mois, en excluant uniquement les mois pendant lesquels l'entente a été respectée.

6. La période et la durée constituent un élément essentiel de la présente entente.

Signée à _____ ___, comté de _____,
Nouveau-Brunswick, le _____ 19 ____.

_____ _____
Témoin (Titre) Représentant l'hôpital

_____ _____
Témoin Orthophoniste/audiologiste

Commissaire aux serments _____

CONTRAT RELATIF À UNE SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT

Entre _____,
ci-après appelé "l'hôpital", représenté par _____

et

_____
ci-après appelé "le technologue en inhalothérapie", résidant à
_____.

ATTENDU QUE l'hôpital requiert les services d'un technologue en inhalothérapie et que le technologue en inhalothérapie consent à offrir de tels services, les deux parties conviennent de ce qui suit :

1. **Le technologue en inhalothérapie s'engage à exercer à titre de** _____ **à** _____,
(localité/hôpital)
Nouveau-Brunswick, pour une période de 36 mois consécutifs à compter du _____ **19** ____.

2. **Le technologue en inhalothérapie s'engage à travailler à plein temps au cours de la période convenue de 36 mois, moins les vacances normales et les congés de maladie accordés en vertu de la convention collective du groupe paramédical et à être disponible certains soirs et fins de semaine comme on pourra le requérir de façon raisonnable, en tenant compte de la totalité des besoins en dotation de l'hôpital. (On peut ajouter ici des précisions supplémentaires au besoin.)**

3. **L'hôpital s'engage à verser au technologue en inhalothérapie la somme de** _____ **$ sous la forme d'une subvention à l'installation aussitôt que le technologue en inhalothérapie entrera en fonction conformément à la présente entente. L'hôpital facturera le ministère de la Santé et des Services communautaires aux fins de remboursement de ladite subvention à l'installation.**

4. **L'hôpital s'engage à aviser ledit Ministère immédiatement si le technologue en inhalothérapie interrompt l'exercice de sa profession avant l'expiration de la période convenue de 36 mois ou de tout autre défaut du technologue en inhalothérapie de respecter les conditions de la présente entente.**

5. **Si le technologue en inhalothérapie cesse de travailler ou de respecter les dispositions de la présente entente, il devra verser immédiatement à l'hôpital un montant égal à 1/36 de** _____ **$ pour chaque mois de la période convenue de 36 mois, en excluant uniquement les mois pendant lesquels l'entente a été respectée.**

6. **La période et la durée constituent un élément essentiel de la présente entente.**

Signée à _____, **comté de** _____,
Nouveau-Brunswick, le _____ **19** ____.

_____ _____
Témoin **(Titre) Représentant l'hôpital**

_____ _____
Témoin **Technologue en inhalothérapie**

Commissaire aux serments _____